



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois le premier juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Etaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise, BOULDÉ Fleur, PINARD Céline, BAMALE Odile

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CANTERO Sébastien

Etaient absents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, PEYRAUBE Marie-José

Messieurs MARTIN José, MARTIN Isidro, CARPE Francis

Procurations :

Madame PEYRAUBE Marie-José donne procuration à Mme LAURENT Marie Concepción

Monsieur MARTIN José donne procuration à Madame PINARD Céline

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur CARPE Francis donne procuration à Monsieur CHIRON Patrice

Monsieur CANTERO Sébastien a été nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mars 2023

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu du 23 mars 2023 a été modifié à la demande de Madame Sylvie FONTENEAU, adjointe aux affaires scolaires. Le compte-rendu est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 2023-23 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-8 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) indiquant qu'à compter du 1er mars 2020, toutes les communes de 1000 à 3499 habitants devront, dans les 6 mois suivant les élections, avoir adopté leur règlement intérieur du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement ci-joint en annexe.

Résultat du vote :
• Pour : 21
• Contre : 0
• Abstention : 0

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, **DÉCIDE** :

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal, joint en annexe

4. DESIGNATION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder au tirage au sort de 9 personnes pour la liste préparatoire des jurés d'assises de l'année 2024.

DELIBERATION 2023-24 : DÉSIGNATION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2024

Conformément à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, il convient de désigner les personnes en vue de dresser la liste préparatoire des jurés d'Assises pour l'année 2024. Le tirage au sort est effectué informatiquement sur la base du fichier électoral.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ **DE DÉSIGNER** les personnes figurant sur la liste préparatoire réglementaire dont un exemplaire est joint en annexe.

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES POUR L'ANNEE 2023 (FDAEC)

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances, qui rappelle que le Conseil Départemental attribue au niveau de chaque canton une subvention au titre du F.D.A.E.C. (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes) et propose de faire porter la subvention pour 2023 sur divers travaux et investissements.

DELIBERATION 2023-25 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES POUR L'ANNEE 2023 (FDAEC)

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances et à l'urbanisme, rappelle que le Conseil Départemental attribue annuellement - au niveau de chaque canton - une subvention au titre du F.D.A.E.C. (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes).

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Chaque Conseiller Départemental procède ensuite à la répartition des crédits entre les communes de sa circonscription.

La commune de MONTUSSAN peut ainsi bénéficier d'une subvention d'un montant de **25 433,00 €** pour la réalisation de ses projets d'investissement et de voirie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le F.D.A.E.C. pour diverses acquisitions et travaux programmés sur la commune et ce pour un montant total de **133 927,54 € H.T.**

Ces investissements concernent des travaux de voirie, des acquisitions de matériels de voirie, de matériel de chauffage, d'engins d'entretien d'espaces verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE SOLLICITER l'affectation du F.D.A.E.C. sur les acquisitions susvisées ;

D'ASSURER le financement de ce programme de la façon suivante :

Montant total de l'investissement : 133 927,54 € H.T.

Investissement financé comme suit :

F.D.A.E.C. au titre de l'année 2023 : 25 433,00 €

Le solde de cet investissement sera autofinancé, à savoir la somme de 108 494,54 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour élaborer et transmettre le dossier de subvention, suivre son versement et procéder à la signature des documents s'y rapportant.

6. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances.

DELIBERATION 2023-26 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances et à l'Urbanisme explique les éléments suivants :
Rappel du contexte réglementaire

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes, et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M 71

(Régions) elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 allégée.

2 – application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature m57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Montussan au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée,

DECIDE que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget du CCAS,

MAINTIENT le vote des budgets par nature et retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

AUTORISE le Maire à compter du 1/1/2024 et pour la durée de son mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (investissement et fonctionnement),

DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances, lequel donne lecture d'une demande de remboursement suite à l'achat d'un composteur.

DELIBERATION 2023-27 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu la délibération de la Commune numérotée 2015-44,

Vu la Convention de mandat pour la gestion du dispositif d'aide aux particuliers s'équipant d'un composteur de déchets, signée entre le S.I.V.O.M. Rive Droite et la commune de MONTUSSAN,

Vu la facture présentée par Madame GENDRAUD Coralie pour l'achat d'un composteur jointe à la présente délibération,

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances et à l'Urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération numérotée 2015-44 par laquelle la commune de MONTUSSAN validait la reconduction du dispositif d'aide à l'achat d'un composteur. Cette aide d'un montant maximal de 40 € par foyer était répartie comme suit : 10 € à la charge de la commune de MONTUSSAN et 30 € pris en charge par le S.I.V.O.M. Rive Droite.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux subventions versées à des personnes de droit privé et afin de pouvoir procéder au remboursement de cet achat, il convient de délibérer concernant le dossier de demande de remboursement déposé par Madame GENDRAUD Coralie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le remboursement de la somme de 10 € à Madame GENDRAUD Coralie pour l'achat d'un composteur ;

D'EMETTRE à l'encontre du S.I.V.O.M. Rive Droite un titre de recette d'un montant de 30 € conformément à la Convention de mandat susvisée ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

8. BIBLIOTHEQUE DE MONTUSSAN : DESHERBAGE DES COLLECTIONS ET VENTE DE DOCUMENTS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame María Concepción LAURENT, conseillère municipale, qui propose de faire un désherbage des collections avec vente des documents en mauvais état ou au contenu obsolète. Elle donne lecture de modalités proposées pour cette vente programmée le 17 juin 2023.

DELIBERATION 2023-28 : BIBLIOTHEQUE DE MONTUSSAN : DESHERBAGE DES COLLECTIONS ET VENTE DE DOCUMENTS

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame LAURENT Maria Concepción, conseillère municipale en charge de la Culture, explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé à un désherbage des documents anciens, abimés ou les deux, documentaires obsolètes ne sortant plus et donnant une image vétuste de notre fonds. Il convient donc de décider de la destination des ouvrages retirés des rayonnages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise le déclassement des documents suivants provenant du fonds communal :
documents en mauvais état,

documents à contenu obsolète,
documents jamais ou très rarement empruntés,
exemplaires multiples.

Une liste précise est établie et conservée à la Bibliothèque.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise la Responsable de la bibliothèque à vendre au public les documents susvisés dans le cadre d'une vente publique. L'achat de ces ouvrages est réservé aux particuliers.

Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant qu'il n'appartient plus aux collections de la Bibliothèque. Leur liste sera établie et conservée à la Bibliothèque. Les bénéfices de cette vente seront au profit de la bibliothèque de MONTUSSAN.

Article 3 : Les prix des documents sont fixés de la manière suivante :

5 € les beaux livres ;

1 € (romans, bd, albums, mangas, documentaires, tous âges confondus) sauf revues ;

1 € 4 revues ;

L'encaissement des recettes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes « copies, impressions, fax, manifestations communales et vente de livres » et le reversement s'effectuera par mandat sur le budget communal. Ces tarifs sont fixés pour une période de 3 années, soit jusqu'au 1^{er} juin 2026.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise la Responsable de la bibliothèque à faire don des documents abimés ou obsolète à l'Association « le Livre Vert ».

Article 5 : A l'issue de cette vente, les documents n'ayant pas trouvé d'acquéreur feront l'objet d'un don au profit de l'Association « le Livre Vert ».

9. MEDIATHEQUE DE MONTUSSAN – DESHERBAGE : DON DU RELIQUAT DE LIVRES A LA STRUCTURE « LE LIVRE VERT »

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame María Concepción LAURENT, conseillère municipale, laquelle indique que les documents non vendus ou en mauvais état seront donnés à la structure « Le Livre Vert ».

DELIBERATION 2023-29 : MEDIATHEQUE DE MONTUSSAN – DESHERBAGE : DON DU RELIQUAT DE LIVRES A LA STRUCTURE « LE LIVRE VERT »

Madame LAURENT Maria Concepción, conseillère municipale en charge de la Culture, explique qu'à l'issue de l'opération de vente des documents dés herbés de la médiathèque, un certain nombre d'ouvrage ne trouveront pas preneurs.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Considérant la proposition de la structure bordelaise de l'insertion par l'activité économique « le Livre Vert » spécialisée dans la deuxième vie du livre, d'un service gratuit de collecte de documents (livres, CD, DVD) destinés à être :

Revendus, permettant la création d'emplois en insertion pour des personnes en difficulté,

Revalorisés, permettant la création d'emplois adaptés,

Redistribués à des associations locales,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le don de livres dés herbés de la médiathèque de Montussan n'ayant pas trouvé preneur, à la structure d'insertion par l'activité économique « le Livre Vert ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

D'autoriser le don de livres dés herbés de la médiathèque n'ayant pas trouvé preneur à la structure d'insertion par l'activité économique « Le Livre Vert »

D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la cession de livres avec « Le Livre Vert » et tous les documents nécessaires

10. MESURES DE SOBRIETE ENERGETIQUE : APPROBATION DES HORAIRES DE PROGRAMMATION DES CHAUDIERES A GAZ MUNICIPALES

DELIBERATION 2023-30 : MESURES DE SOBRIETE ENERGETIQUE : APPROBATION DES HORAIRES DE PROGRAMMATION DES CHAUDIERES A GAZ MUNICIPALES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en cette période de crise énergétique, il est primordial de faire un effort collectif en adoptant des mesures de sobriété énergétique afin de faire la chasse au gaspillage d'énergie.

Ainsi, après la mise en place de la coupure de l'éclairage public entre 23 heures et 6 heures, il est proposé maintenant de modifier les horaires de programmation des chaudières à gaz des bâtiments communaux tels que présentés aux membres du conseil municipal et joints en annexe.

Sont concernés par cette mesure les sites suivants :

Mairie
Ecole maternelle
Bibliothèque
Restauration scolaire
Stade de foot
Salle polyvalente Carsoule

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De modifier les horaires de programmation des chaudières à gaz municipales des sites suivants :

Mairie
Ecole maternelle
Bibliothèque
Restauration scolaire
Stade de foot
Salle polyvalente Carsoule

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

11. DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE REVISION

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, élu en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION 2023-31 : DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE REVISION

Monsieur le Maire, Frédéric DUPIC, énonce que l'objet de la présente délibération est d'organiser un débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme communal (PLU) en cours de révision.

1. Etat d'avancement de la procédure de révision du PLU

En préalable à la présentation au conseil municipal des compléments apportés aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur Frédéric DUPIC, Maire, expose l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU communal prescrite par délibération du conseil municipal n°2019-14 du 16 mai 2019.

Il est précisé que :

Par délibération n°2019-14 du 16 mai 2019, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 28 mai 2019, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud-Ouest le 1^{er} juin 2019.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 28 mai 2019.

Par délibération n°2017-12 du 16 février 2017 et par délibération n°2020-43 du 20 octobre 2020, le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès.

Le seuil de l'article 136 II de la loi ALUR ayant été atteint, la Commune demeure compétente pour réviser son PLU.

1.1. Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

Actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions législatives récentes et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Conserver l'identité de la commune en préservant et en mettant en valeur les cadres de vie, les paysages et les milieux naturels ;

Maitriser et structurer le développement urbain à court et long terme, en cohérence avec les équipements et services publics présents sur la commune, et avec les besoins démographiques et économiques du territoire ;

Revoir la politique d'accueil de logements, en adéquation avec les prescriptions du SCOT qui prévoit entre 180 et 220 logements par an pour le territoire de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès d'ici 2030 ;

Diversifier l'offre de logements, en particulier par la production d'une part de logements locatifs dont une proportion de sociaux ;

Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en intensifiant l'urbanisation des secteurs déjà construits au travers d'une démarche participative de type BIMBY ;

Prévoir une réflexion globale et transversale sur le devenir du centre bourg pour favoriser son animation ;

Définir une stratégie de développement économique permettant de valoriser le potentiel foncier le long de la RN 89 ;

Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents quartiers et équipements publics en toute sécurité pour les usagers.

1.2. Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet sont les suivantes :

Ouverture d'un registre d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure de révision ;

Des informations régulières seront diffusées dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et par affichage, sur l'évolution du document d'urbanisme et l'avancement des études ;

Organisation d'au moins deux réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;

Organisation d'atelier de concertation avec les habitants (démarche de type BIMBY).

La concertation avec le public a démarré :

Le registre d'observations et de propositions est accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie. On y compte 37 observations.

Sur le site internet de la Commune, une rubrique « Révision du PLU » a été créée, y figure une information sur la première réunion publique qui s'est tenue le 24 novembre 2021 visant à présenter à la population la démarche de révision du PLU et le diagnostic territorial ;

Des ateliers participatifs ont eu lieu le 16 mars 2022, ils avaient pour objet l'environnement et les risques, les déplacements et la mobilité, le développement économique et le développement urbain et l'habitat ;

Des informations ont été publiées dans les bulletins municipaux n°14 de mai à août 2019, n° 15 d'octobre à décembre 2019 et n°21 de mai à octobre 2021.

1.3. Association des PPA

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription n°2019--14 du 16 mai 2019, citée ci-avant, le 28 mai 2019.

Le porté à connaissance des services de l'Etat est reçu le 13 février 2020.

Les réunions suivantes se sont déroulées en présence des PPA (en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme : Etat, Région, Département, autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU ; CCI, chambres de métiers, chambres d'agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; CNPF et INAO) :

Réunion présentation diagnostic 12/07/2021 ;

Réunion présentation PADD : 15/10/2021

1.4. Avancement des études

Le PLU en cours de révision se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du

SCOT et du porter à connaissance des services de l'Etat.

Le bureau d'étude en charge de la révision du PLU a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du PLU. Ce diagnostic a été présenté aux élus, le 12/04/2021.

Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maîtresse du PLU. Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et le bureau d'étude, notamment les 27/01/2021, 02/03/2021, 12/04/2021, 29/09/2021, 15/10/2021 et 23/02/2022, le 07/03/2022, le 21/03/2022, le 22/12/2022, le 15/03/2023 et le 14/04/2023.

2. Présentation du PADD

2.1. Cette pièce maîtresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, qui dans sa version actuellement applicable issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. ».

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix années à venir.

Il comporte les six orientations générales suivantes :

- 1 : La préservation des espaces naturels sensibles et des ressources
- 2 : La protection et la valorisation des paysagères et du patrimoine
- 3 : Le maintien de l'attractivité résidentielle du territoire
- 4 : Un développement urbain respectueux du cadre de vie
- 5 : Les atouts économique du territoire à conforter
- 6 : Un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement du PLU (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu en conseil municipal lors de sa séance du 24 mars 2022.

2.3 La poursuite des études sur la révision du PLU a conduit à apporter des évolutions au PADD précédemment débattu, notamment :

-la Commune a opté pour une hypothèse visant à maintenir l'attractivité du territoire, tout en conservant une évolution maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'hypothèse modérée correspond à ce choix. Elle conduit à une population à horizon 2032 de 3810 habitants (+ 360 habitants environ) ;

-le besoin en logements à horizon 2032 s'établit désormais à environ 295 logements ;

-les objectifs de réduction de la consommation foncière ont été modifiés en vue du respect des exigences posées par la loi Climat et Résilience :

-la commune retient, en relation avec les orientations et les objectifs de développement retenus au chapitre III du PADD, un objectif de réduction de la consommation foncière NAF au titre de l'habitat, d'environ 50% ;

-la commune retient, en relation avec les orientations précitées un objectif de réduction de la consommation

foncière NAF au titre des activités et équipements d'environ 20%, ramenée à 47% si l'on exclut la consommation foncière d'ENAF liée au collège qui constitue un équipement intercommunal exceptionnel.

2.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat complémentaire s'engage entre les élus sur les orientations générales du PADD modifié.

Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, le bureau d'études propose que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du PADD.

Présentation du premier axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhérent à l'axe présenté

Présentation du deuxième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhérent à l'axe présenté

Présentation du troisième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhérent à l'axe présenté

Présentation du quatrième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhérent à l'axe présenté

Présentation du cinquième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhérent à l'axe présenté

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 25 mai 2023 par courriel avec AR :

1- Convocation au conseil municipal du jeudi 1er juin 2023,

2- L'ordre du jour de la séance du 1er juin 2023,

Le projet de PADD modifié soumis au débat était consultable en mairie.

4. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat complémentaire sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 151-12,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-14 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

VU les délibérations n°2017-12 du 16 février 2017 et n°2020-43 du 20 octobre 2020 par lesquelles le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Vu la délibération n°2022-11 du 24 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu le PADD modifié soumis au débat ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu des orientations générales du PADD :

DONNE ACTE de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat complémentaire sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

12. CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DELIBERATION 2023-32 : CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que cette offre a pour objectif, au-delà du respect des obligations légales, d'accompagner les employeurs territoriaux dans la prévention des risques professionnels, la préservation de l'état de santé de leurs agents et l'amélioration de la qualité de vie au travail de ces derniers.

Le Centre de Gestion propose cette offre avec la création d'un socle de prestations de base, un socle de prestations étendu pour les collectivités affiliées dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 agents et l'accès pour tous à des prestations complémentaires.

La tarification a été établie sur la base d'un forfait annuel par agent assis sur l'effectif de la collectivité.

Cette nouvelle offre, opérationnelle dès le 1er janvier 2023, remplace les offres de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention actuelles pour lesquelles les conventions en cours prendront fin au plus tard le 30 juin 2023.

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

13. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DELIBERATION 2023-33 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,
et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{ER} JUIN 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE POLICE MUNICIPALE (ISF) : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2016-50

DELIBERATION 2023-34 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE POLICE MUNICIPALE (ISF) : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016-50

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)
Vu le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997)
Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)
Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)
Vu la délibération n°2016-50 du 29 septembre 2016

Résultat du vote :
• Pour : 21
• Contre : 0
• Abstention : 0

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Vu l'avis du CST séance du 25 avril 2023

M. le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale

Agent de police municipale

Garde champêtre

II- INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonction au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police :

Cadre d'emploi	Grade	Taux maximum individuel
Agent de police municipale	- Gardien- brigadier	20%
	- Brigadier- chef principal	
Chef de service de police municipale	• Chef de service de police municipale principal de 1re classe, principal de 2e classe et chef de service de police municipale à partir du 3e échelon :	30 %
	• Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon inclus :	22 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € Part variable : 25%

En conséquence, le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- > DE CREER un régime indemnitaire de la filière Police Municipale à compter du 01^{er} juin 2023 ;
- > D'INSCRIRE les dépenses relatives à cette indemnité au budget de l'année 2023.

15. INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

DELIBERATION 2023-35 : INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Résultat du vote :
 • Pour : 21
 • Contre : 0
 • Abstention : 0

Vu le Code général de la fonction publique
 Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
 Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
 Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
 Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,
 Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,
 Vu l'avis du CST séance du 25 avril 2023,
 M. le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.
 Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.
 Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :
 Directeur de police municipale
 Chef de service de police municipale
 Agent de police municipale
 Garde champêtre

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.
 Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.
 Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MINIMUM	COEFFICIENT MAXIMUM
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	486.32€	1	8
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	491.94€	1	8
Brigadier-chef-principal	513.28€	1	8
Chef de Police Municipal	513.28€	1	8

Chef de service de police municipale jusqu'au 2eme échelon	616.62€	1	8
--	---------	---	---

III - DISPOSITIONS GENERALES

a) Modalités de maintien et suppression :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IAT suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

b) Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

c) Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

d) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01^{er} juin 2023

e) Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER ; l'instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de la police municipal

DE DONNER à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour prendre toute mesure administrative et comptable inhérente à la présente décision.

16. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge des associations et du sport, laquelle indique qu'un nouvel agent prendra la direction du Point Rencontre Jeunes le 5 juin 2023.

DELIBERATION 2023-36 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

la création au tableau des effectifs de la commune :

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

D'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2eme classe à temps non complet et permanent en vue d'une mutation ;

- ledit poste est créé à compter du 05 juin 2023 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

17. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL – POLICIER MUNICIPAL

DELIBERATION 2023-37 : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE 2023

- 1) D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL 1ERE CLASSE
- 2) D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Résultat du vote :
• Pour : 21
• Contre : 0
• Abstention : 0

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu Décret n°2011 - 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune :
D'un poste de chef de service de police principal 1ere classe
D'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2eme classe
- lesdits postes sont créés à compter du 15 juin 2023 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

18. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)- PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

DELIBERATION 2023-38 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01^{er} juillet 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juillet 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 7 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

19. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

A Montussan, le 23 juin 2023.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Frédéric DUPIC

Sébastien CANTERO



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by the name 'CANTERO'.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202323-AU

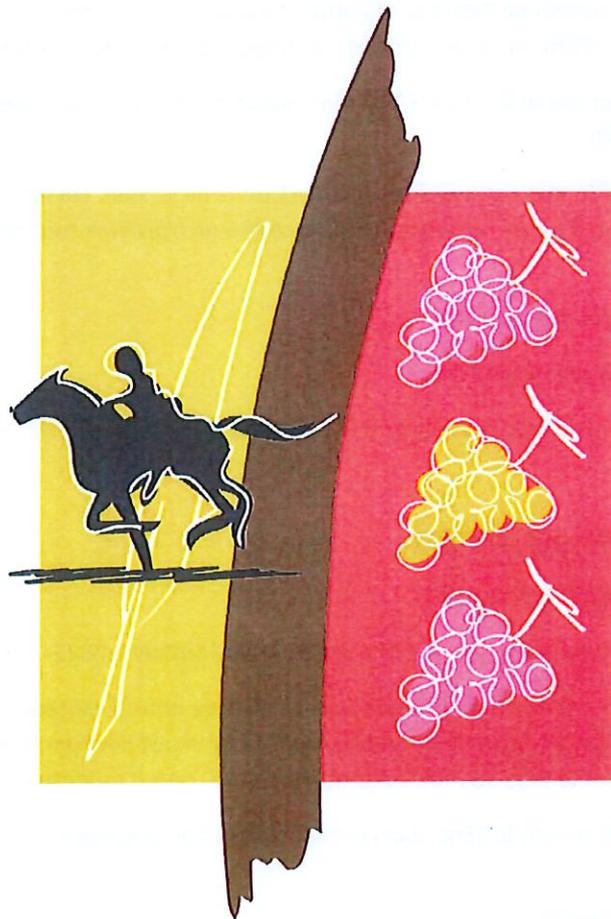
S'LO

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé en Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Frédéric DUPIC



MONTUSSAN

TITRE I - INSTALLATION DU CONSEIL

➤ Article 1 : Séance d'installation du conseil municipal

A la première réunion du conseil suivant immédiatement le renouvellement général de l'assemblée, ou s'il y a lieu d'élire un nouveau maire, le doyen d'âge en assume la présidence

Le maire est élu en séance publique, au scrutin secret, et à la majorité absolue (article L.2122-7 du CGCT).

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Pour l'élection du maire et des adjoints, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Lorsque, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin :

- pour le maire, le plus âgé est déclaré élu

- pour les adjoints, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

TITRE II – ORGANISATION DES SEANCES

➤ Article 2 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

➤ Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

➤ Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE III – COMMISSIONS

➤ Article 5 : Les Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou par l'Adjoint délégué qui préside à sa place, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire ou l'Adjoint délégué est absent ou empêché (art. L. 2121-22 CGCT).

La directrice générale des services de la Ville ainsi que les fonctionnaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées en rapport avec une délibération, sur proposition d'un de leurs membres, sous réserve d'acceptation du président de la commission et du maire.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

➤ Article 6 : fonctionnement des Commissions municipales

Les Commissions Municipales ont pour charge d'étudier toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.

Les Commissions n'ont pas pour rôle de décider, mais leurs travaux doivent permettre d'éclairer :

- Le Maire, quand il lui appartient de prendre une décision,
- Ou le Conseil Municipal, quand il est appelé à délibérer et à se prononcer.

➤ Article 7 : Commissions d'appel d'offre :

La commission d'appel d'offres est constituée du maire, président ou de son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

TITRE IV – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ Article 8 : Présidence

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit le président.

Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

➤ Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il veille à la rédaction du procès-verbal.

➤ Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal, sans participer aux débats.

➤ Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

➤ Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance

TITRE V – ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

➤ Article 13 : Déroulement de la séance

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

➤ Article 14 : Ordre et temps de parole

La parole n'est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de manière que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

A l'exception de l'adjoint délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le maire ne l'y autorise.

Le temps de parole est de 5 minutes environ par intervention, de quelque nature qu'elle soit. Le président de séance veille au respect des temps de parole consacrés à une affaire.

➤ Article 15 : Interruption - Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le maire peut lui retirer la parole.

➤ Article 16 : Demande de parole sur l'ordre du jour

Le maire accorde la parole en cas de demande portant sur l'ordre du jour, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

➤ Article 17 : Votes

Le conseil municipal vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, et le résultat du vote est inséré au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal ne doivent pas prendre part aux débats et délibérations portant sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataire.

TITRE VI – QUESTIONS ORALES

➤ Article 18 : Principe

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour du conseil joint à la convocation. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa de l'article L.2121-19 du CGCT ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

➤ Article 19 : Procédure d'inscription

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au maire qui en accuse réception. Les questions doivent être remises 2 jours francs au moins avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être relatives à l'administration de la Ville et ne pas mettre en cause des tiers.

➤ Article 20 : Modalités

La question orale ne donne pas lieu à débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le maire, l'adjoint au maire ou tout autre élu habilité y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question. Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues.

A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

SLO

En cas d'absence du maire, de l'adjoint au maire ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

TITRE VII – INFORMATION ELUS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

➤ Article 21 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire par l'intermédiaire de la Directrice Générale des Services : dgs@montussan.fr

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

TITRE VIII – FORMATION DES ELUS

➤ Article 22 : Formation des élus

Tout membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

La formation des élus fait l'objet d'une délibération spécifique.

TITRE IX – FORMATION DES ELUS

➤ Article 23- Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date au procès-verbal, qui est adopté à la séance suivante du conseil hormis le dernier du mandat.

Mention est faite de tous les membres présents à la séance.

TITRE X – POLICE DES SEANCES

➤ Article 24 : Police de l'assemblée

Le maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement

➤ Article 25 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

➤ Article 26 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

TITRE XI – DISPOSITION DIVERSES

➤ Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

➤ Article 28 : Modification du règlement

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit, signée au moins par le tiers des membres du conseil. Le vote du conseil interviendra à la séance qui suivra.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU

Le Maire de la Commune de MONTUSSAN

Vu les articles 254 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2023 portant répartition du nombre des jurés entre les communes ou communes regroupées

certifié

avoir procédé publiquement,

en présence de Monsieur Frédéric DUPIC

Madame Nathalie CHANSARD

Madame Françoise RUEB

Monsieur Sébastien CANTERO

Madame Odile BAMALE

Madame Céline PINARD

Monsieur Geoffrey QUELLEIN

au tirage au sort de 9 personnes

inscrites sur la (ou les) liste(s) générale(s) des électeurs de la (ou des) commune(s), constituant la liste communale préparatoire de la liste annuelle des jurés.

Fait à MONTUSSAN le 07/06/2023

(Cachet de la Mairie)



(Signature)

Le Maire,

Frédéric DUPIC

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU

Liste préparatoire des jurés titulaires pour la session de l'année 2024

07/06/2023

MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU

N°	NAISSANCE		IDENTITE		DOMICILIATION		PROFESSION-OBSERVATION
	Date	Sexe	Nom et Prénoms	Epouse	Numéro et Rue	Complément d'adresse	Profession
1	13/04/1948	F	GAUDUCHON Françoise	Alias	39 avenue de la Chapelle	C.P. Ville	Observation
	33 FLOIRAC		Ep. ALLARD		33450 MONTUSSAN		
2	23/08/1955	F	BRIOLAIT DIT BRIOLAIS Anne Marie Jacqueline		25 rue des Lauriers		
	33 BORDEAUX		Ep. BAGLIN		33450 MONTUSSAN		
3	16/07/1973	M	CHALME Benoît Henri Alain		52 route de Causcade		
	33 BORDEAUX				33450 MONTUSSAN		
4	01/04/1952	F	VERRIERE Brigitte Andrée		6 route de la Fontenelle		
	75 PUTEAUX		Ep. CHEMINAND		33450 MONTUSSAN		
5	13/09/1956	F	DE LA MATA Françoise		24 route de Peyron		
	33 MONTUSSAN		Ep. MAYET		33450 MONTUSSAN		
6	19/09/1980	M	NICLI Julien Nicolas		6 rue de l'Aubarède		
	47 AGEN				33450 MONTUSSAN		
7	23/03/1960	M	ROUX André Georges		63 route de Causcade		
	33 MONTUSSAN				33450 MONTUSSAN		
8	15/07/1971	M	SAMPOIL Alain		1 route des Mimosas		
	97 SAINT-BENOÎT				33450 MONTUSSAN		

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU

Liste préparatoire des jurés titulaires pour la session de l'année 2024

07/06/2023
MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU

N°	NAISSANCE		IDENTITE		DOMICILIATION		PROFESSION-OBSERVATION	
	Date	Sexe	Nom et Prénoms	Epouse	Numéro et Rue	Complément d'adresse	Profession	Observation
9	28/04/1951	F	ARREDONDO Marie-José	Ep. VASQUEZ	25 route de Peyron			
	33 BORDEAUX				33450 MONTUSSAN			

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202324-AU



EXEMPLAIRE
CLIENT

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU



FACTURE

FACTURE 3842324
MAIRIE DE MONTUSSAN CLIENT 1901070
1 PLACE PIERRE DE S
33450 MONTUSSAN
FRANCE

N° code barres :
93023013301758004004094

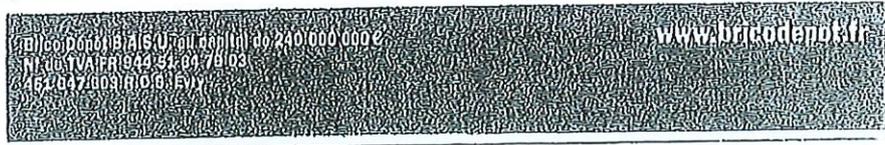
-INFORMATIONS PRODUITS (voir Nombre d'années de disponibilité des pièces détachées indispensables conformément au code de la consommation, tous nos produits bénéficient d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de 2 ans à compter de leur délivrance. BUCHE, BOIS CERTIFIE, BOIS ALLUMAGE : pour bien utiliser, voir le taux d'humidité (TH) dans le libellé produit. Si taux d'humidité (TH) inférieur ou égal à 23% le produit est prêt à l'emploi. Si taux d'humidité (TH) supérieur à 23% le produit est à sécher avant emploi plus de 18 mois sous abri surélévé et ventilé. Paiement comptant à la date d'achat pour les consommateurs.

-MODALITES ET REGLEMENT POUR LES PROFESSIONNELS
Date d'échéance : Voir pied de facture. CONDITIONS D'ESCOMPTE ET CAS DE PAIEMENT ANTICIPE="HEAVY" (L01 92.1442). Pour les acheteurs professionnels, conformément à l'article L 441-10 du Code de Commerce, tout retard de paiement des sommes dues à leur échéance entraîne de plein droit l'application d'une pénalité de trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros par facture.

Seul les articles dans leur emballage d'origine non ouvert sous 30 jours et sur présentation de ticket de caisse seront repris. Les articles vendus à la découpe, la vicerie

Form with fields: Adresse, CP, Ville, Société, Nom, Prénom

Des pénalités pour retard de paiement sont exigibles et égales à trois fois le taux d'intérêt légal.



Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938;20230601-ANNEXEDEL202325-AU

CHAMBON

TECHNI
SERVICE

Siège administratif et filiales : 35503 LIBOURNE
 rue de Verdol - BP 82
 Tél : 05 57 55 60 00

16100 COGNAC
 Z.A. du Mas de la Cour
 Châteaubernard
 Tél : 05 45 03 79 15

16300 DANZÉLIEUX ST HILAIRE
 Z.A. de Palisance
 53, route de Montmoreau
 Tél : 05 45 78 62 72

17400 ST JEAN D'ANGELY
 Parc d'Activité Arcadis
 Tél : 05 46 60 60 60

17600 POISS
 ZAD de Coudennes
 Tél : 05 46 91 34 40

16 210 CHALAIS
 La Beaulie
 Tél : 05 45 00 21 18

www.chambon-sa.fr e-mail : info@chambon-sa.fr



Date	N° Client	N° Facture	Fol
21/02/2023	060428	CL020061/M23	1 / 1

MAIRIE DE MONTUSSAN
 1 PL PIERRE DE BRACH
 33450 MONTUSSAN

COMMUNE DE
MONTUSSAN - 33450
 21/02/2023
 COURRIER ARRIVÉ

FACTURE MATERIEL

N°TVA UE: FR20213302938 N°SIRET: 213302938 00013

Qté	Description	Référence	PU NET €	MT H.T. €	T
1	<p>Bon N° CL00049488/M du 21/02/2023 Réf/Vendeur : 0047</p> <p>MATERIEL TURBOTONDEUSE ROUSSEAU Type: TUR FONSOR 160T No Id: 00125983 No série: F16TB22J434</p> <p>Cette facture est constituée de prestations de services.</p>		18.000,00	18.000,00	1
<p>MERCI DE BIEN VOULOIR ADRESSER VOTRE REGLEMENT A : ETS CHAMBON et FILS BP 82 33603 LIBOURNE CEDEX</p>					
	MONTANT HT	NET HT	MONTANT TVA	% TVA	MONTANT TTC
1	18.000,00	18.000,00	3.600,00	20,00	21.600,00
	18.000,00	18.000,00	3.600,00		21.600,00
					NET A PAYER 21.600,00 €

Règlement: EN VOTRE REGLEMENT 17.000,00 au 21/02/2023 Déduction reprise 4.600,00 au 21/02/2023
 TVA sur les débits

PAPILLON A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

Centre Service . . . YOLISSEAU
 Tél. 05 67 55 60 18 - Fax 05 67 55 60 13
 Conditions générales de vente au verso
 Ets CHAMBON & Fils SAS
 Siège social : 24400 St Laurent des Hommes - SIREN : 752 028 107 - NAF : 4661 Z
 N° Régistre : 2012 B 00248 - N° TVA : FR22 752 028 107
 N° SIRET : FR76 1240 6000 7700 3100 0350 791 - N° AGRIFRPP024

Client: 060428
 Facture : CL020061/M23
 Date : 21/02/2023
 Net à payer: 21.600,00 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

CHAMBON



Siège administratif et cédex :
 33503 LIBOURNE
 Rue de Verdun - BP 82
 Tél : 05 57 55 60 00

16100 COGNAC
 Z.A. du Mas de la Cour
 Châteaubernard
 Tél : 05 45 63 70 15

16300 DANZÉLIEUX ST HILAIRE
 Z.A. de Plaisance
 03, route de Montmoreau
 Tél : 05 45 70 52 72

17100 ST JEAN D'ANGELY
 Parc d'Activité Arcadya
 Tél : 05 46 60 60 60

17800 PONS
 ZAC de Coudernes
 Tél : 05 48 01 31 49

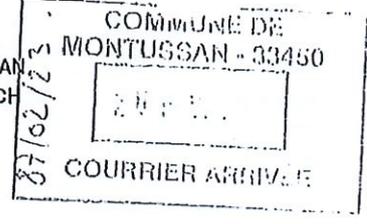
16 210 CHALAIS
 La Beauville
 Tél : 05 45 90 21 18



www.chambon-sa.fr e-mail : info@chambon-sa.fr

Date	N° Client	N° Facture	Fol
15/02/2023	060428	CL020045/M23	1 / 1

MAIRIE DE MONTUSSAN
 1 PL PIERRE DE BRACH
 33450 MONTUSSAN



N°TVA UE: FR20213302938 N°SIRET: 213302938 00013

FACTURE MATERIEL

Qté	Description	Référence	PU NET €	MT H.T. €	T
1	<p>Bon N° CL00049472/M du 15/02/2023 Réf/Vendeur : 0047</p> <p>MATERIEL TRACTEUR NEW HOLLAND Type: TRA T6.90DC CAB No Id: 00125766 No série: HLRT5090CNL114310</p> <p>Cette facture est constituée de prestations de services.</p>		60.000,00	60.000,00	1
<p>MERCI DE BIEN VOULOIR ADRESSER VOTRE RÈGLEMENT A : ETS CHAMBON et FILS BP 82 33503 LIBOURNE CEDEX</p>					
MONTANT HT		NET HT	MONTANT TVA	% TVA	MONTANT TTC
1	60.000,00	60.000,00	12.000,00	20,00	72.000,00
60.000,00		60.000,00	12.000,00		72.000,00
					NET A PAYER
					72.000,00 €

Règlement: VIRT. Sté Crédit 40.000,00 au 15/02/2023 Déduction reprise 24.000,00 au 15/02/2023
 TVA sur les débits

PAPILLON A JOINDRE A VOTRE RÈGLEMENT

Contra Service TOUSSEAU
 Tél. 05 57 55 60 10 - Fax 05 57 55 60 13
 Conditions générales de vente au verso
 Ets CHAMBON & FILS SAS
 Siège social : 24400 St Laurent des Hommes - SIREN : 752 020 167 - NAF : 4661 Z
 RCS Libourne : 2012 B 00210 - N° TVA : FR22 752 020 167
 IBAN FR75 1240 6000 7700 3100 0350 701 - BIC AGRIFRPP021

Client: 060428
 Facture : CL020045/M23
 Date : 15/02/2023
 Net à payer: 72.000,00 €



Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

ZA de Lalande

33450 MONTUSSAN

Facture n° F-23003 du 06/01/2023
Devis n° D-22310 du 23/11/2022

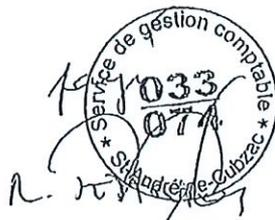
Mairie de Montussan
1 Place Pierre de Brach

Chantier : Ecole Primaire de Montussan - Montussan
2 Place Pierre de Brach
33450 Montussan

33450 Montussan

Travaux : Remplacement faux-plafond classe n°7 et 8

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Montant H.T
1	Installation				200,00
1.1	Forfait pour installation de chantier compris mise en place de polyane de protection au sol	ff	1,00	200,00	200,00
2	Démolition				2 400,00
2.1	Dépose du faux-plafond et de l'isolant existant <u>Localisation</u> : Classe n°7 et 8	M²	120,00	10,00	1 200,00
2.2	Evacuation des gravois suite à la dépose du faux-plafond et de l'isolant compris mise en déchetterie professionnelle et frais de traitement des déchets	ens	1,00	1 200,00	1 200,00
3	Faux-plafond				6 468,00
3.1	Fourniture et pose de faux-plafond démontable sur ossature T 24 blanc avec dalles type EKLA 20mm de chez ROCKFON blanc 60x60 <u>Localisation</u> : Plafond classe n°7 et 8	M²	120,00	33,00	3 960,00
3.2	Fourniture et pose d'isolant en laine de verre épaisseur 300mm R=7,50 <u>Localisation</u> : Plafond classe n°7 et 8	M²	120,00	20,90	2 508,00
4	Divers				700,00
4.1	Forfait pour échafaudage (travail en hauteur supérieur à 3,00m)	ff	1,00	200,00	200,00
4.2	Nettoyage chantier compris évacuation des déchets (chute, emballage, etc...) et mise en déchetterie	ff	1,00	500,00	500,00



Facture (EUR)		
Total HT		9 768,00
TVA		1 953,60
Total TTC		11 721,60
Net à payer		11 721,60
% TVA	Base	Total TVA
20,00	9 768,00	1 953,60

Mode de règlement : Règlement par virement
Conditions de règlement :
Règlement comptant



SASU EGE CONCEPT au capital de 1000,00 € - Tel : (33) 05 57 91 88 63 - Email : egeconcept33@gmail.com
APE : 4331Z - SIRET : 00020 - TVA Intracommunautaire : FR 14817893266
QUALIBAT 4131 n°E-E106849

page 1 sur 3

Echéance : 06/01/2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le **S'LO**
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU



SASU EGE CONCEPT au capital de 1000.00 € - Tel : (33) 05 57 91 80 63 - Email : egeconcept133@gmail.com

APE : 4331Z - SIRET : 00020 - TVA Intracommunautaire : FR14817893266

QUALIBAT 4131 n°E-E186849

page 2 sur 3

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

A valider



SANITAIRE - PLOMBERIE
 CHAUFFAGE
 TOUTES ENERGIES
 SOLAIRE - GEOTHERMIE
 CUISINES SUR MESURES
 "MODERNES ET RUSTIQUES"

ENTREPRISE

ALAIN GUILLOT

55 bis, rue d'Arsonval
 B.P. 84
 33230 COUTRAS

Tél. 05 57 49 06 90
 FAX. 05 57 49 15 43
 N° TVA FR 39 394 527 527

alainguillot33@orange.fr

Facture	MAIRIE DE MONTUSSAN 1, Place Pierre Brach
	33450 MONTUSSAN
Référence : 2302013 Conçue le : jeudi 16 février 2023	
Objet : RESTAURANT SCOLAIRE. INSTALLATION D'UN ADOUCISSEUR D'EAU. BON DE COMMANDE N° 2022-610-2188 du 09/12/2022. Travaux effectués du 06 au 10 Février 2023. Mise en servive par BWT le 16/02/2023.	

N°	Désignation	Un	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
DETAIL DES TRAVAUX :						
1	Percement mur vestiaire-chaufferie pour passage des tuyauteries d'eau de l'alimentation générale vers l'adoucisseur d'eau	U	2,00	20,00	40,00	6
2	Mise en place adoucisseur d'eau dans la chaufferie avec bac à sel, filtration, by-pass, robinets de puisage d'eau avant et après traitement, module Simply Connect, clapet anti-retour, déplacement réducteur de pression, vannes d'arrêt.	U	1,00	960,00	960,00	6
3	Mise en service et réglage du système.	U	1,00	160,00	160,00	6
	Sous-total				1 160,00	
FOURNITURES :						
4	Adoucisseur BWT PERLA PRO S25 avec module Simply Connect, bac à sel.	U	1,00	3 310,00	3 310,00	6
5	Filtre BWT Infinity manuel 1"1/4.	U	1,00	661,80	661,80	6
6	Robinet de prise d'échantillon HONEYWELL.	U	2,00	77,60	155,20	6
7	Vanne d'arrêt 1/4 de tour poignée longue FF 1"1/4.	U	6,00	19,70	118,20	6
8	Clapet anti-retour FF 1"1/4.	U	3,00	20,19	60,57	6
9	Tube cuivre écroui de 26x28	MI	6,00	12,50	75,00	6
10	Sac de sel pour adoucisseur de 15 kgs FONTAIGUES SALINS DU MIDI.	U	4,00	10,30	41,20	6
11	Raccords divers pour installation.	U	1,00	210,00	210,00	6



SANITAIRE - PLOMBERIE
CHAUFFAGE
TOUTES ENERGIES
SOLAIRE - GEOTHERMIE
CUISINES SUR MESURES
"MODERNES ET RUSTIQUES"

Tél. 05 57 49 06 90
FAX. 05 57 49 15 43
N° TVA FR 39 394 527 527

ENTREPRISE

ALAIN GUILLOT

55 bis, rue d'Arsonval
B.P. 84
33230 COUTRAS

alainguillot33@orange.fr
[REDACTED]

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

SLOW

Facture	MAIRIE DE MONTUSSAN 1, Place Pierre Brach
Référence : 2302011 Conçue le : mercredi 15 février 2023	33450 MONTUSSAN
Objet :	
RESTAURATION SCOLAIRE. REMPLACEMENT CHAUDIERE A GAZ AU SOL IDEAL STANDARD TYPE ALTAIS 1002/40 ST DE 1996 NON CONDENSATION PAR CHAUDIERE MURALE A GAZ A TRES HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE. BON DE COMMANDE N° 2022-603-2135 du 06/12/2022. Travaux effectués du 01 au 10 Février 2023	

N°	Désignation	Un	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
	DETAIL DES TRAVAUX :					
1	Incorporation désembouant dans circuit de chauffage.	U	1,00	120,00	120,00	6
2	Vidange et rinçage complet du circuit de chauffage.	U	1,00	180,00	180,00	6
3	Démontage chaudière existante, dépose fumisterie, évacuation à la décharge.	U	1,00	360,00	360,00	6
4	Transport, déballage et fixation chaudière murale.	U	1,00	120,00	120,00	6
5	Montage des accessoires de raccordement, modifications de l'ensemble des tuyauteries départ et retour chauffage, gaz naturel, raccordement sur chaudière avec mise en place d'un pot à boue et d'un dégazeur, remplacement vase d'expansion.	U	1,00	720,00	720,00	6
6	Mise en oeuvre d'une tuyauterie de vidange pour évacuation des condensats depuis la chaudière vers le lave-mains dans les sanitaires du personnel compris percement murs.	U	1,00	120,00	120,00	6
7	Percement conduit de cheminée, mise en place tubage avec chapeau, raccordement sur chaudière.	U	1,00	120,00	120,00	6
8	Modification installation électrique pour adaptation à la nouvelle chaudière, fixation sonde extérieure et raccordement sur chaudière, raccordement module du thermostat d'ambiance sans fil.	U	1,00	180,00	180,00	6
9	Remplissage installation avec produit de traitement (inhibiteur de corrosion).	U	1,00	120,00	120,00	6
10	Mise en service installation, réglages et essais de bon	U	1,00	120,00	120,00	6

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

SLOW

A. V. 12/06/2023

N°	Désignation	Un	Quantité			
	fonctionnement.					
	Sous-total				2 160,00	
	FOURNITURES :					
11	Chaudière murale à gaz à condensation OERTLI type GMR 6045 Condens d'une puissance de 40 kW, chauffage seul, corps de chauffe monobloc en alu/alu/silicium, brûleur Inox à prémélange modulant de 23 à 100% de la puissance, tableau de commande avec régulation Oetrocom-3. ETAS 96%.	U	1,00	4 434,55	4 434,55	6
12	Sonde extérieure. FM 46.	U	1,00	49,60	49,60	6
13	Thermostat d'ambiance programmable radio OERTLI type AD 340. Classe IV.	U	1,00	268,30	268,30	6
14	Kit de raccordement hydraulique (départ et retour chauffage, gaz). HC 139.	U	1,00	408,85	408,85	6
15	Dégazeur laiton horizontal FAR de 40x49.	U	1,00	127,40	127,40	6
16	Pot à boue horizontal magnétique FAR de 40x49.	U	1,00	120,60	120,60	6
17	Vase d'expansion sur pieds de 50 litres FLAMCO BASEFLEX.	U	1,00	73,85	73,85	6
18	Kit entrée murale ocre UBBINK pour raccordement cheminée.	U	1,00	264,20	264,20	6
19	Gaine flexible spécial condensation PPTL de 80.	Ml	4,00	17,45	69,80	6
20	Bride araignée (étoile de centrage).	U	3,00	2,85	8,55	6
21	Longueur droite de 1.00 m concentrique 80/125.	U	1,00	57,80	57,80	6
22	Coude 87° concentrique 80/125.	U	1,00	45,05	45,05	6
23	Ensemble des tuyauteries, raccords en cuivre, PVC et fer noir, vannes, fournitures électriques.	U	1,00	850,00	850,00	6
24	Bidon de 1 litre de désambouant SENTINEL X 800.	U	2,00	38,55	77,10	6
25	Bidon de 1 litre inhibiteur de corrosion SENTINEL X100	U	2,00	39,05	78,10	6
	Sous-total				6 933,75	

Coutras, le 15 Février 2023

Service de gestion comptable
 033
 074
 St-Jacques-de-Chizac
A. P. M. M. M.

CHAUFFAGE - SANITAIRE - MÉNAGER
 AMÉNAGEMENTS CUISINES
 15 bis, rue de la République
 33230 COUSTRAS
 tél 57 49.06.90 - Fax 57.49.16.40

Total H.T.	9 093,75
TVA 6 : 20,00 %	1 818,75
Total T.T.C.	10 912,50
Net à payer (Euro)	10 912,50

Facture n° 22060265

Chantier n° 42226

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
	BC 01-A-2022 /BC 02-A-2022/BC-03-A-2022				
	TRAVAUX PREPARATOIRES- TERRASSEMENTS GENERAUX				
2.01	EXECUTION DES DEBLAIS	M3	255,00	12,00	3 060,00
2.02	PLUS VALUE POUR EVACUATION DES DEBLAIS	M3	255,00	5,00	1 275,00
2.04	PLUS VALUE POUR TERRASSEMENT MANUEL	M3	10,00	10,00	100,00
2.06	DEPOSE DE BORDURES ET DE CANIVEAUX	ML	86,00	7,00	595,00
2.07	DEPOSE DE CANALISATIONS EXISTANTES (tout d'lamètre) ou d'OUVRAGES DIVERS	M3	110,00	5,00	550,00
2.08	DEMOLITION DE CHAUSSEE (Jusqu'à une épaisseur de 0,40 m)	M2	430,00	2,00	860,00
2.09	DEMOLITION DE TROTTOIRS(enrobés ou béton)	M2	85,00	5,00	425,00
	TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES-TERRASSEMENTS GENERAUX				6 865,00
	ASSAINISSEMENT PLUVIAL				
3.01	BETON POUR OUVRAGES DIVERS	M3	13,00	130,00	1 680,00
3.02	BETON DE PROTECTION DES CANALISATIONS	M3	8,00	75,00	600,00
3.03	CURAGE DE FOSSES/CREATION DE NOUES	ML	5800,00	3,00	17 400,00
	CANALISATIONS BETON ou PVC CR 8 ou FONTE ou ACIER				
3.05.2	CANALISATION DIAMETRE COMPRIS : 100 mm < Ø < 200 mm en PVC CR 8	ML	35,00	40,00	1 400,00
3.05.4	CANALISATION DIAMETRE 300 mm en béton ou PVC CR 8	ML	15,00	55,00	825,00
3.05.6	CANALISATION DIAMETRE 400 mm en béton ou PVC CR 8	ML	70,00	70,00	4 900,00
	TOTAL CANALISATIONS BETON ou PVC CR 8 ou FONTE ou ACIER				7 125,00
	TRANCHEE DRAINANTE				
3.06.3	TRANCHEE DRAINANTE DIAMETRE Ø < 400 mm en PVC CR 8	ML	36,00	55,00	1 980,00
	TOTAL TRANCHEE DRAINANTE				1 980,00
	REGARD DE VISITE BETON TAMPON OU GRILLE FONTE				
3.08.1	REGARD DE VISITE DIAMETRE 800mm	UNITE	4,00	500,00	2 000,00
3.08.2	REGARD DE VISITE DIAMETRE 1000mm	UNITE	5,00	500,00	2 500,00
	TOTAL REGARD DE VISITE BETON TAMPON OU GRILLE FONTE				4 500,00
	BOUCHE D'EGOUT AVALOIR PROFIL A/T				
3.10.1	BOUCHE D'EGOUT AVALOIR (SANS plaque de recouvrement)	UNITE	8,00	500,00	4 000,00
3.10.2	BOUCHE D'EGOUT AVALOIR (AVEC plaque de recouvrement)	UNITE	2,00	700,00	1 400,00
	TOTAL BOUCHE D'EGOUT AVALOIR PROFIL A/T				5 400,00
	CONSTRUCTION DE REGARD A GRILLE FONTE CONCAVE OU PLATE				
3.12	REGARD DE BRANCHEMENT RVT Ø 315 SIMPLE	UNITE	2,00	250,00	500,00
3.13	REGARD DE BRANCHEMENT BETON 40 X 40 (tampon béton)	UNITE	3,00	200,00	600,00
3.15	TULIPES DE PIQUAGE DIAMETRE COMPRIS 160 mm < Ø < 315 mm compris	UNITE	4,00	80,00	320,00
3.16	CANIVEAUX A GRILLE (largeur 0,15 m 250 KN)	ML	35,00	150,00	5 250,00
	TOTAL CONSTRUCTION DE REGARD A GRILLE FONTE CONCAVE OU PLATE				6 670,00
	TETES DE SECURITE SUR CANALISATIONS				
3.19	Raccordement de tuyaux PVC ou béton sur ouvrage existant	UNITE	3,00	120,00	360,00
	TOTAL TETES DE SECURITE SUR CANALISATIONS				360,00
	Mise à niveau de tampons d'ouvrages divers				
3.20.1	Mise à niveau de tampons d'ouvrages divers sous trottoir	UNITE	10,00	100,00	1 000,00
3.21	Mise à niveau de bouche à clé (B.A.C)	UNITE	18,00	70,00	1 260,00

S.A.S au capital de 4 165 000€
SIRET 42322757800014
RCS Périgueux 423 227578

secretariat.lauriere@groupe-lauriere.com
www.groupe-lauriere.com

LAURIERE TP

4, rue de Lagut
24400 Saint-Front de Pradoux

Tél. 05 53 82 80 00
Fax. 05 53 81 28 42

groupe
lauriere



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

Date : 29/06/2023
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

SLO

Facture n° 22060255

Chantier n° 42225

Page : 3

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
	TOTAL Mise à niveau de lampons d'ouvrages divers				2 260,00
	TOTAL ASSAINISSEMENT PLUVIAL				47 985,00
	VOIRIES / TROTTOIRS / ENTREES CHARRETIERES				
4.01	DECOUPAGE DE CHAUSSEE	ML	290,00	2,00	580,00
4.02	RABOTAGE DE CHAUSSEE	M2	600,00	6,00	2 500,00
4.04	GEOTEXTILE	M2	720,00	1,00	720,00
	POUTRES DE RIVE				
4.05.2	POUTRES DE RIVE EN GRAVE BITUME (GNT A : 30 cm + Grave Bitume : 8 cm)	M2	440,00	38,00	16 720,00
	TOTAL POUTRES DE RIVE				16 720,00
	GRAVE NON TRAITEE 0/20 ou 0/31.5 ou 20/40 ou 40/70 :				
4.07.1	GNT TYPE A 0/20 ou 0/31,5 ou 20/40	T	380,00	28,00	10 920,00
4.07.2	GNT TYPE A calcaire dur 40/70 classe B	T	20,00	28,00	560,00
4.10	GRAVE HYDRAULIQUE 3,5 %	T	16,00	30,00	480,00
4.12	IMPREGNATION GRAVILLONNEE / ENDUIT DE CURE	M2	870,00	2,00	1 740,00
4.14	ENDUIT BICOUCHE ALLUVIONNAIRE sur TROTTOIRS / ACCES	M2	290,00	8,00	2 320,00
4.17	GRAVE BITUME CLASSE 3 (EB 14 assise)	T	18,00	75,00	1 350,00
4.18	BETON BITUMINEUX SEMI GRENU 0/10 D (EB 10 roul 50/70) de reprofilage et/ou de revêtement	T	136,00	110,00	14 960,00
	TOTAL GRAVE NON TRAITEE 0/20 ou 0/31.5 ou 20/40 ou 40/70 :				32 330,00
	BORDURES / CANIVEAUX EN BETON				
4.22.2	BORDURE DE TYPE T2	ML	270,00	29,00	7 830,00
4.22.4	CANIVEAU DE TYPE CS2	ML	85,00	24,00	2 040,00
4.22.6	BORDURETTES DE TYPE P 1 ou P 3	ML	200,00	25,00	5 000,00
4.24	Raccordement en béton entre la chaussée conservée et bordures/caniveaux	ML	280,00	10,00	2 800,00
	TOTAL BORDURES / CANIVEAUX EN BETON				17 670,00
	Fourniture et pose de GAINES TPC				
4.29	REGLAGE DE TERRE SUR ACCOTEMENT (hors fourniture de terre)	M2	200,00	2,00	400,00
	TOTAL Fourniture et pose de GAINES TPC				400,00
	REVETEMENT DE TROTTOIR EN BETON				
4.31.1	REVETEMENT EN BETON BALAYE DE CIMENT GRIS SUR TROTTOIR	M2	260,00	35,00	9 100,00
	TOTAL REVETEMENT DE TROTTOIR EN BETON				9 100,00
	TOTAL VOIRIES / TROTTOIRS / ENTREES CHARRETIERES				80 020,00
	SIGNALISATION et MOBILIER URBAIN SIGNALISATION HORIZONTALE				
5.01.4	MARQUAGES SPECIAUX (stop, cédez le passage, passages piétons, îlots...)	M2	56,50	25,00	1 412,50
	TOTAL SIGNALISATION HORIZONTALE				1 412,50
	SIGNALISATION VERTICALE				
5.02.1	PANNEAUX TYPE A, B ou AB ou C (GAMME STANDARD)	UNITE	1,00	200,00	200,00
	TOTAL SIGNALISATION VERTICALE				200,00
	POTELETS				
5.03.2	POTELETS A POMMEAU BLANC	UNITE	16,00	135,00	2 160,00
5.04	Dalles podotactiles en béton ou en PVC	M2	6,40	122,00	780,80
5.06	BARRIERES BOIS 1 LISSE	ML	3,00	50,00	150,00

S.A.S au capital de 4 165 000€
SIRET 42322757800014
RCS Périgueux 423 227578

secretariat.lauriere@groupe-lauriere.com
www.groupe-lauriere.com

LAURIERE TP

4, rue de Lagut
24400 Saint-Front de Pradoux

Tél. 05 53 82 80 00
Fax. 05 53 81 28 42

groupe
lauriere

MASE

afac
ISO 9001
CERTIFIE

afac
ISO 14001
CERTIFIE

Facture n° 22060265
Chantier n° 42220

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
Date : 
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
6.03	TOTAL POTELETS				3 090,80
	TOTAL SIGNALISATION et MOBILIER URBAIN				4 703,30
	TRAVAUX EN REGIE ou DIVERS				
	Ouvrier spécialisé	H	24,00	30,00	720,00
	TOTAL TRAVAUX EN REGIE ou DIVERS				720,00
	REVISION DE PRIX				
	révision de prix provisoire	UNITE	1,00	14661,58	14 661,58
	TOTAL REVISION DE PRIX				14 661,58
	TOTAL BC 01-A-2022 /BC 02-A-2022/BC-03-A-2022				154 954,88

Total H.T. brut 154 954,88
- Situation N-1 -128 623,97
Total H.T. 26 330,91
T.V.A. 20% 5 266,18
Total T.T.C. en EUROS 31 597,09

Centres de travaux
ST-FRONT DE PRADOUX
GARDOUCH
CASTELLO BOULAZAC
CASTELLO
TONNAY-CHARENTE

Arrêté à la somme de Trente et un mille cinq cent quatre-vingt dix-sept euros et neuf cents

Paiement à effectuer sur compte : BNP BNP PARIBAS SUD-OUEST ENTREPRISES
IBAN FR76 3000 4007 1400 0100 5674 480 BIC BNPAFRPPCTO

S.A.S au capital de 4 165 000€
SIRET 42322757000014
RCS Périgueux 423 227570

LAURIERE TP
4, rue de Lagut
24400 Saint-Front de Pradoux

Tél. 05 53 82 80 00
Fax. 05 53 81 20 42

secretariat.lauriere@groupe-lauriere.com
www.groupe-lauriere.com





Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

Site 12618 MAIRIE DE MONTUSSAN

1 PLACE PIERRE DE BRAC

33450 MONTUSSAN

Email : technique33450@gmail.com

MAIRIE DE MONTUSSAN

1 PLACE PIERRE DE BRAC

33450 MONTUSSAN

France

SIRET :

A l'attention de Mr SERVENTI

Tel : 05.56.72.41.00

Fax :

Facture N° 20230203

Date	Affaire	Client	Référence Affaire	Affaire suivie par
26/01/2023	10053248	CM000419	ARMOIRE NEGATIVE 2ND VERSION	ORDAS Ludovic
				Tel. : 06.89.95.04.49

Page 1/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
<p>Notre Facture selon Devis N° 60220234 / 10053248 du 29 Novembre 2022.</p> <p>CH 220339 - BL 10230173</p> <p>Selon votre Bon de Commande N° 2022-605-2188 en date du 06 Décembre 2022.</p> <p>Références obligatoires à rappeler : Budget : BUDGET COMMUNAL // N° d'engagement : 2022-605-2188 // N° SIRET du budget : 21330293800013</p> <p>concernant :</p> <p>ARMOIRE REFRIGEREE INOX, 2 PORTES, -18/-22°C VENTILE, GAZ R290, 6 GR. GN2/1, ROU</p> <p>Eco-contribution</p> <p><u>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :</u></p> <p><u>NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE OFFRE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux de maçonnerie et créations de traversées - toutes reprises d'étanchéité - tous travaux et création de cloisonnement coupe-feu <p><u>SONT COMPRIS DANS CETTE OFFRE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la livraison, l'installation et la mise en route par les techniciens Maleyran - Installation sur fluides et raccordements électriques en attente au droit des appareils - l'enlèvement du matériel à remplacer si nécessaire - la garantie de 1 an de pièces, main d'œuvre et déplacements - la formation du personnel <p>MERCI DE SUIVRE LES RECOMMANDATIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES FABRICANTS EN UTILISANT DES PRODUITS DE NETTOYAGE NON AGRESSIFS POUR LES ELEMENTS ET COMPOSANTS DES APPAREILS</p> <p>LE VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE 30% DU MONTANT TTC, PAR VIREMENT</p>	1,000	3 068,820	3 068,82
	1,000	16,500	16,50

CUISINES PROFESSIONNELLES - FROID INDUSTRIEL & COMMERCIAL
CLIMATISATIONS - BUANDERIES
ÉTUDES - INSTALLATIONS - SERVICE APRÈS-VENTE



ATTTESTATION DE CAPACITE - Qualification ADC (ex-Jes) - SAS au capital de 183 000 €
Code d'habilitation 03311 - Code NAF 3325B-RCS IJX 331 226 795 - ICS INTRACOMMUNAUTAIRE n° 32331205795

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le 
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

Site 12618 MAIRIE DE MONTUSSAN
 1 PLACE PIERRE DE BRAC
 33450 MONTUSSAN
 Email : technique33450@gmail.com

MAIRIE DE MONTUSSAN

1 PLACE PIERRE DE BRAC

33450 MONTUSSAN

France

SIRET :

A l'attention de Mr SERVENTI

Tel : 05.56.72.41.00

Fax :

Facture N° 20230203

Date	Affaire'	Client	Référence Affaire	Affaire suivie par
26/01/2023	10053248	CM000419	ARMOIRE NEGATIVE 2ND VERSION	ORDAS Ludovic
				Tel. : 06.89.95.04.49

Page 2/2

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
<p>OU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE, A LA SIGNATURE DU DEVIS VALIDERA LA COMMANDE.</p>			

Jan

R. J. ANTON

Décret du 02/10/2012. Indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement min. : 40 Euros,
 Pénalités de retard aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points
 de pourcentage. Escompte pour paiement anticipé : 0%
 SAV : Règlement comptant à réception de facture.

Total HT	% esc.	Escompte	Eco- contribution	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
3 068,82			16,50	0 Deb	3 085,32	20,00	3 702,38 EUR
R.I.B Domiciliation : CIC Banque : 10057 Gulchet : 19108 N° compte : 00016032001 Clé : 50 IBAN : FR7610057191080001603200150 Code BIC de la banque : CMCIFRPP							Acompte Net à payer 3 702,38
Chèque à réception		Echéance :		26/02/23			

510

CONVENTION GÉNÉRALE D'ENTENTE DE GARANTIE

1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble des communes de la communauté de communes de la région de la vallée de la Vézère, à l'exception de celles qui ont opté pour le régime de la commune nouvelle.

2 - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de garantie des biens et des personnes des communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

3 - DÉFINITIONS

3.1 - Les communes adhérentes sont : [liste des communes].
3.2 - Le territoire couvert par la présente convention est le territoire des communes adhérentes.

4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions de garantie des biens et des personnes des communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

5 - GARANTIE DES BIENS

5.1 - Les communes adhérentes s'engagent à garantir les biens des communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

6 - GARANTIE DES PERSONNES

6.1 - Les communes adhérentes s'engagent à garantir les personnes des communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

7 - RESPONSABILITÉ CIVILE

7.1 - Les communes adhérentes s'engagent à garantir les communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

8 - RESPONSABILITÉ PÉNALE

8.1 - Les communes adhérentes s'engagent à garantir les communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

9 - MODALITÉS DE GARANTIE

9.1 - Les communes adhérentes s'engagent à garantir les communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

10 - DURÉE

10.1 - La présente convention est conclue pour une durée de [durée] à compter de la date de signature.

11 - SIGNATURES

11.1 - La présente convention a été signée par les communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

12 - ANNEXES

12.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1 - La présente convention est conclue en [nombre] exemplaires, dont [nombre] pour les communes adhérentes, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale, en matière de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

14 - ANNEXES

14.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

15 - ANNEXES

15.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

16 - ANNEXES

16.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

17 - ANNEXES

17.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

18 - ANNEXES

18.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

19 - ANNEXES

19.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

20 - ANNEXES

20.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

21 - ANNEXES

21.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

22 - ANNEXES

22.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

23 - ANNEXES

23.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

24 - ANNEXES

24.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

25 - ANNEXES

25.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

26 - ANNEXES

26.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

27 - ANNEXES

27.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

28 - ANNEXES

28.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

29 - ANNEXES

29.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

30 - ANNEXES

30.1 - La présente convention est accompagnée des annexes suivantes : [liste des annexes].

288-2185



CAPAQUI
ampa

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le **SLOW**
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

AMPA
Les Jardins de Gambetta / Tour 6
74 rue Georges Bonnac
33000 Bordeaux

Référence Dossier N° F1674650694
Devis N° 2000036671
Date du devis : 09 mars 2023
Validité : 09 mars 2023

Vendu à :	Livré à :
Frédéric DUPIC 1 PLACE PIERRE DE BRACH MONTUSSAN, 33450 France T: 0556724100	Frédéric DUPIC 1 PLACE PIERRE DE BRACH MONTUSSAN, 33450 France T: 0556724100

Si vous souhaitez transformer ce devis en commande merci d'imprimer, signer et scanner ce document et le renvoyer à l'adresse : commande@capaqui.fr

Produits	Réf.	Prix	Qté	Sous-total
FORFAIT ILLIMITE PERFORMANCE 2023 PERFORMANCE-C (6,30€ HT/mois) – ENGAGEMENT 2 ANS hoix 1-XIAOMI RED MI 10C-Etul silic one-Oul		108,00 €	3	324,00 €
Sous-total:				324,00 €
TVA & autres taxes:				64,80 €
Montant global:				388,80 €

A NOTER : Nos prix s'entendent sous réserve des fluctuations du montant de l'éco-participation (pour les appareils électroménagers, les appareils audiovisuels, les équipements informatiques et les éléments d'ameublement) et de la TGAP (pour les produits d'entretien).

A NOTER : les devis effectués dans la rubrique "DOTATIONS LYCEES" ne sont ni reçus ni traités par la Région.

Bon pour accord le 09.03.2023

Signature :



Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

Agence de Bordeaux
67 route du bord de l'eau
33270 BOULIAC
Tél. : 05 66 78 64 32
Fax : 03 04 34 61 10
sg33@signauxgirod.com
www.signaux-girod.fr

Affaire suivie par

Votre contact : Service Facturation
Tél. : 05 66 78 64 32
Fax : 03 84 34 61 10
E-Mail : sg33@signauxgirod.com

MAIRIE MONTUSSAN
1 PLACE PIERRE DE BRACH
33450 MONTUSSAN

Renseignements client

N° Compte client : 050697
Objet : BC N° 2023-058-2152
Tél. : 0556724100
Fax : 0556728037
E-Mail : accueil@montussan.fr

FACTURE n°FAC055114

Date de pièce : 27/02/2023
N° de commande : CDE054540
SIRET client : 21330293800013
Code service :
Code engagement :
Référence chantier : PANNEAUX EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC
SIRET fournisseur : 44221372400093

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
Regroupement 10						
Regroupement 10 10						
10 10 20	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0208910 BTR alu décoration diverse Carré 500 CL2 dos brut	A	12,00 Pce	54,28	651,36	651,36
10 10 70	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0215140 Panneau de rue alu BTR 450x250 Fond Impression Numérique non retro dos brut Maquette = 15A-105317 02 AP1	A	1,00 Pce	42,08	42,08	42,08
10 10 90	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0208951 BTR alu décoration diverse Rectangle 500x150 non rétro dos brut	A	1,00 Pce	37,46	37,46	37,46
10 10 100	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0034073 Coller 80x40 SF brut	A	24,00 Pce	1,41	33,84	33,84

PAGE 1/3



Agence de Bordeaux établissement principal de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilao-Immeuble Coladon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 260 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724 / BIC CRLYFRPP / IBAN FR31 3000 2056 6000 0006 1645 M01

PAPILLON A INCLURE A VOTRE REGLEMENT

Date 27/02/2023 N° Compte 050697 N° Facture FAC055114 Montant 1 690,00 €



Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le **SLO**
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202325-AU

07 route du Crd de Teau
33270 BOULIAC
Tél. : 06 56 70 54 32
Fax : 03 04 34 61 10
sg33@signauxgirod.com
www.signaux-girod.fr

FACTURE n°FAC055114

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
10 10 110	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0147911 Boulon géomet 10x22 (vls 1/4 de tour + 1 écrou)	A	48,00 Pce	0,53	25,44	25,44
10 10 120	N° BL : BL064176 - 22/02/2023 Article : 0050294 Tube acier galva 80x40x1.5 de 3000 brut	A	12,00 Barre_3m	29,76	357,12	357,12
Sous-total 10 10 = 1 147,30 €						
Sous-total 10 = 1 147,30 €						

Produit / prestation 1 147,30
Préparation / Emballage / Transport : 90,05 €
Plus-value conjoncturelle coût énergie 7% : 80,32 €
Total HT : 1 325,67 €
T.V.A. 20,00% (A) : 265,13 €
Total TTC : 1 690,80 €

Date d'échéance : 01/04/2023
Conditions de paiement : 30 JOURS A RECEPTION FACTURE
Mode de paiement : VIREMENT
Conditions de livraison : P-port payé avancé
Poids global : 128,79 kg

Adresse commerciale :
MAIRIE MONTUSSAN
1 PLACE PIERRE DE BRACH
33450 MONTUSSAN

Adresse de livraison :
MAIRIE MONTUSSAN
1 PLACE PIERRE DE BRACH
33450 MONTUSSAN



Paiement :

Lors du règlement, merci de nous faire parvenir un relevé détaillé des factures concernées. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Retard de règlement :

Le non-respect du règlement entraînera le paiement d'un intérêt de retard égal aux taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans mise en demeure préalable ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.



Annexe DEL 2023 26

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202326-AU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable (SGC) de
Saint-André-de-Cubzac
365, avenue Boucicaut
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Téléphone : 05 57 43 06 55
Courriel : sgc.saint-andre-de-
cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le maire

Hôtel de ville

1 Pl. Pierre de Brach

33450 Montussan

Saint-André-de-Cubzac, le 30/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Références : votre courriel du 30/05/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune, à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération ;
- il s'étendra aux budgets annexes administratifs à venir de la commune.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables

Rodolphe JEANROY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable (SGC) de
Saint-André-de-Cubzac
365, avenue Boucicaud
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Téléphone : 05 57 43 06 55
Courriel : sgc.saint-andre-de-
cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202326-AU



FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le président

CCAS de Montussan

1 Pl. Pierre de Brach

33450 Montussan

Saint-André-de-Cubzac, le 30/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Références : votre courriel du 30/05/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le centre communal d'action sociale, à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la décision de l'organe délibérant.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet d'adoption.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables

Rodolphe JEANROY

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202327-AU

FACTURE

COMMUNE DE
 13 AVR. 2023
 COURRIER ARRIVÉE



Avenue du Peyrou
 33370 ARTIGUES
 ouvert de 7h à 19h30
 05 57 77 95 20

à destination de
 0 ARTIGUES
 de 7h à 19h30
 7 77 95 20
 Bricodépôt S.A.S.U.
 de la tournelle
 Pont-sur-Orge

865750 CLIENT 0

CARTE BANCAIRE
 SANS CONTACT
 a0000000031010
 LE 05-04-23 à 17-07-45
 BRICO DEPOT
 33370
 ARTIGUES
 2903679
 45164790300355
 30002
 *****6012
 712b158bec6752e1
 014 001 004622 00149C

C
 No AUTO: 242953
 MONTANT

59,00 EUR
 DUPLICATA
 DEBIT
 TICKET CLIENT
 A CONSERVER

MOIS	QUANTITE	PRIX	MONTANT T
1	400L	49.17	
3	59.00	59.00	2
		59.00	
TRES		59.00	
		0.00	
20%	9.83	49.17	HT

1756 4 46 21949

1560040219491
 S'agit d'un nombre
 limité des pièces
 les conformément au
 on, tous nos
 d'une garantie
 d'une durée minimale
 leur
 DENSIFIE, BOIS
 utiliser, voir le
 dans le libellé
 idité (TH)

supérieur ou égal à 23% : le produit est
 PAGE: 1

XEROX - Réf. 102910 - 17/05/2021 - 014

Société :

Nom :

Prénom :

Des pénalités pour retard de paiement sont exigibles et égales à trois fois le taux d'intérêt légal.



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202329-CC

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTUSSAN
ET LE LIVRE VERT
RELATIVE A LA CESSION DE LIVRES**

ENTRE :

L'entreprise d'insertion Le Livre Vert, domiciliée au 210 Avenue du Dr Schinazi – 33000 BORDEAUX, représentée par Nicolas FESQUET, en sa qualité de Président ci-après dénommée "Le Livre Vert",
D'UNE PART,

ET

La commune de Montussan, représentée par _Monsieur le Maire Frédéric DUPIC , ci-après dénommée « la commune », 1 Place Pierre de Brach – 33450 MONTUSSAN
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du renouvellement de ses collections, la Bibliothèque souhaite mettre en place des actions de réemploi des livres issus de son désherbage, afin de leur donner une deuxième vie.

En effet, de nombreux livres issus de ces désherbages sont encore utilisables et peuvent bénéficier à d'autres lecteurs tout en favorisant la création d'emplois à destination des plus exclus.

Le Livre Vert, entreprise d'insertion conventionnée par l'Etat en 2016, s'engage à collecter, trier, revendre, donner, ou recycler les livres cédés par la Bibliothèque afin de créer des emplois en insertion sur le territoire.

A ce titre, le partenariat entre Le Livre Vert et la Bibliothèque vise plusieurs objectifs :

- Soutenir la création d'emplois sur le territoire : Le Livre Vert propose des parcours d'insertion professionnelle favorisant l'accès à l'emploi aux personnes qui en sont éloignées.
- Permettre de sauver du pilon de nombreux livres et ainsi de limiter les quantités de déchets traités par les collectivités.
- Soutenir l'activité des acteurs du réemploi et de l'économie circulaire
- Permettre l'accès à des livres à prix modiques pour la population
- Sensibiliser les usagers aux questions du réemploi, de l'économie circulaire et du développement durable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre la Bibliothèque et Le Livre Vert dans le cadre de la mise en œuvre d'une action de réemploi des livres issus des désherbages de la bibliothèque.

Elle définit les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : Documents objets des dons

Le Livre Vert accepte tous types de livres en bon état général à l'exception des revues, journaux et magazines. Le Livre Vert accepte également les manuels scolaires, les dictionnaires et encyclopédies, CD, DVD, disques vinyles et jeux de société.

Les livres collectés par Le Livre Vert sont dédiés au réemploi et/ou au recyclage, en fonction de l'état et l'obsolescence du livre.

Si les livres présentent les caractéristiques d'un livre de bibliothèque, à savoir, une étiquette de référencement, une couverture plastique, tampon et annotations, il n'est pas utile de procéder à une remise en l'état initial.

Le Livre Vert précise à l'acheteur sur la fiche produit que le livre provient d'une bibliothèque.

ARTICLE 3 : Modalités de collecte

La Bibliothèque s'engage à conditionner les livres dans des petits cartons, facilement transportables, ou des sacs de courses. Le Livre Vert peut fournir des contenants sur demande lors d'un passage pour une collecte.

Le Livre Vert pourra collecter jusqu'à 30 cartons (de type cartons de livre 40x30x30) par collecte.

La collecte pourra être réalisée sous un délai de 5 jours ouvrés maximum après une demande de passage adressé par téléphone à Monsieur Florian BLANCHARD au 07-77-34-87-15, ou par mail, collecte@lelivrevert.com.

Le Livre Vert et la bibliothèque s'informeront réciproquement des éventuels dysfonctionnements et examineront ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Monsieur Florian BLANCHARD, responsable de la collecte et du tri au Livre Vert, sera le garant du bon fonctionnement et du lien avec la bibliothèque.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202329-CC

S'LO

ARTICLE 4 : Communication

Le Livre Vert autorise la Bibliothèque à utiliser son logo, ses documents écrits et ses supports visuels pour toute communication relative à l'opération telle que définie dans la présente convention.

La Bibliothèque s'engage à tenir informé Le Livre Vert de toute communication qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur Le Livre Vert.

La Bibliothèque autorise Le Livre Vert à utiliser son logo, ses documents écrits et ses supports visuels pour toute communication relative à l'opération telle que défini dans la présente convention.

Le Livre Vert s'engage à tenir informé la Bibliothèque de toute communication qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le don des livres se fera à titre gracieux. Le Livre Vert assurera la collecte gratuitement. Les ouvrages collectés sont ensuite vendus, donnés à des associations locales ou recyclés. Les bénéfices des ventes sont réinjectés dans l'entreprise afin de générer des emplois en insertion pour les personnes qui en sont éloignées.

ARTICLE 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des articles qui la régissent. Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sous réserve d'un bilan annuel de l'opération réalisé avant le 31 décembre de la dite année.

Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois, notamment en cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une des parties.

ARTICLE 8 : Clause de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 2 mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le *SLOW*
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202329-CC

ARTICLE 10 : Acte

La présente convention comprenant 10 articles est établie en 2 exemplaires. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à Bordeaux le 1^{ER} juin 2023

Lu et approuvé,

Le Livre Vert

Lu et approuvé,

Représentant de la commune de Montussan
Le Maire

Nicolas FESQUET, Président

Frédéric DUPIC



Année DEL2023-30

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202330-AU



Consignes		Actuel	Modifié
Confort / Jour		21°	20°
Reduit / Nuit		18°	16°
Vacances / Inoccupation			12°
T° de Non Chauffage *		21°	18°

Site	Bibliothèque		Double VRV	OUI	NON
	Sonde extérieure	Sonde d'ambiance			
	X	X		X	
	X	X			1

Programmation	Heures																							
	00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h			
Lundi actuel																								
<i>inchangé</i>																								
Mardi actuel																								
Modifié																								
Mercredi actuel																								
Modifié																								
Jeudi actuel																								
Modifié																								
Vendredi actuel																								
Modifié																								
Samedi actuel																								
Modifié																								
Dimanche actuel																								
<i>inchangé</i>																								

* T° de Non Chauffage = T° extérieure à laquelle le chauffage se coupe
 Plan d'actions complémentaires à prévoir:
 Pilotage individualisé par salle avec Robinets Thermostatiques connectés + suppression fonctionnement VRV en hiver + étanchéité portes d'accès

Consignes		Actuel	Modifié
Confort / Jour		20°	19,5°
Reduit / Nuit		18°	16°
Vacances / Inoccupation			12°
T° de Non Chauffé *		22°	18°

Programmmation	Heures																							
	00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h			
Lundi actuel					8h																			
Mardi actuel					8h																23h			
Mardi Modifié					8h																23h			
Mercredi actuel					8h																			
Mercredi Modifié					8h															22h				
Jeudi actuel																								
Jeudi inchangé																								
Vendredi actuel																								
Vendredi Modifié					8h										18h									
Samedi actuel																								
Samedi inchangé																								
Dimanche actuel																								
Dimanche inchangé																								

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202330-AU

* T° de Non Chauffé = T° extérieure à laquelle le chauffage se coupe; Nota: Mise en place pilotage des salles selon besoins
 Plan d'actions complémentaires à prévoir: En attente intervention audit sur traitement d'air (RV 12 avril avec entreprises Pro services)

Modifications

Consignes		Actuel	Modifié
Confort / Jour		21°	20°
Reduit / Nuit		18°	16°
Vacances / Inoccupation			12°
T° de Non Chauffé *		20°	18°

Site		Mairie		Doublon VRV		OUI	NON
Sonde extérieure		OUI				X	
Sonde d'ambiance		X					
Production ECS			X				

		Heures																															
		17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h								
Nombre de départ Régulés									1																								

Programmation		Heures																																											
		00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h		
Jours																																													
Lundi actuel																																													
Modifié						8h																																							
Mardi actuel																																													
inchangé																																													
Mercredi actuel																																													
inchangé																																													
Jeudi actuel																																													
inchangé																																													
Vendredi actuel																																													
inchangé																																													
Samedi actuel																																													
inchangé																																													
Dimanche actuel																																													
inchangé																																													

* T° de Non Chauffé = T° extérieure à laquelle le chauffage se coupe

Plan d'actions complémentaires: Pilotage individualisé de la salle du conseils avec Robinets Thermostatiques connectés + suppression fonctionnement VRV en hiver

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202330-AU



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202330-AU



Consignes		Actuel	Modifié
Confort / Jour		20°	20°
Reduit / Nuit		18°	16°
Vacances / Inoccupation			12°
T° de Non Chauffe *		22°	18°

Site	Maternelle		Double VRV	NON
	OUI	NON		
Sonde extérieure	X			X
Sonde d'ambiance	X			
Production ECS		X		

	Heures																									
	00h	01h	02h	03h	04h	05h	06h	07h	08h	09h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	
Nombre de départ Régulés																										1

Jours	Heures																									
	00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h					
Lundi actuel				7h00																						
Modifié															18h30											
Mardi actuel				7h00																						
Modifié															18h30											
Mercredi actuel				7h00																						
Modifié															18h30											
Jeudi actuel				7h00																						
Modifié															18h30											
Vendredi actuel				7h00																						
Modifié															18h30											
Samedi actuel																										
inchangé																										
Dimanche actuel																										
inchangé																										

* T° de Non Chauffe = T° extérieure à laquelle le chauffage se coupe: **Nota le réglage 7h indique que les locaux sont à T° à cette heure là**

Plan d'actions complémentaires: Pilotage individualisé par salle avec Robinets Thermostatiques connectés + suppression fonctionnement VRV en hiver yc régulation préfabriqués

Consignes		Actuel	Modifié
Confort / Jour		20°	20°
Reduit / Nuit		18,5°	16°
Vacances / Inoccupation			12°
T° de Non Chauffé *		19°	18°

Site		Restauration scolaire													
Sonde extérieure Sonde d'ambiance Production ECS		OUI	NON	Double VRV											
		X													
		Nombre de départ Régulés													
		1													

Programmation		Heures																				
Jours	00h à 5h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	
Lundi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Mardi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Mercredi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Jeudi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Vendredi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Samedi actuel																						
<i>inchangé</i>																						
Dimanche actuel																						
<i>inchangé</i>																						

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
 Reçu en préfecture le 12/06/2023
 Publié le 
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202330-AU

* T° de Non Chauffé = T° extérieure à laquelle le chauffage se coupe
 Plan d'actions complémentaires à prévoir: Pilotage individualisé salle de restauration avec Robinets Thermostatiques connectés + revoir fonctionnement compensation cuisine

Année DEL 2023-31



MONTUSSAN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Avril 2023

Cabinet NOEL – GERA – S. FONTAINE

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU



Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources	6
I.1. Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau	6
L'alimentation en eau potable	6
La qualité des eaux superficielles	6
I.2. Pérenniser les conditions de maintien de la biodiversité	7
Préserver les continuités écologiques	7
Assurer la pérennité des zones humides	7
Carte - Préservation des espaces naturels sensibles et des ressources	8
I.3. Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques	9
Intégrer les risques inondation et ruissellement des eaux pluviales	9
Prendre en compte le risque mouvements de terrain	9
Se prémunir des risques technologiques et industriels et veiller à la prise en compte des nuisances sonores	9
Carte - Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques	10
II. Garantir la préservation du cadre de vie en protégeant et en valorisant les paysages	11
II.1. Préserver les caractéristiques et structures paysagères participant à la qualité du cadre de vie	11
Définir des limites à l'urbanisation qui permettent de pérenniser les paysages de collines et plateau	11
Préserver les paysages de vallons	11
Préserver les effets de fenêtres paysagères et points de vue	11
Intégrer les nouvelles constructions au contexte paysager	12
Préserver et valoriser la place de l'eau et du végétal au sein des espaces bâtis	12
II.2. Préserver le patrimoine	12

Carte - Garantir la préservation du cadre de vie en protégeant et en valorisant les paysages et le patrimoine 13

III. Maîtriser l'attractivité résidentielle du territoire 14

III.1. Traduire un projet de développement mesuré 14

III.2. Développer une offre d'habitat cohérente avec les objectifs d'accueil de la population 14

 Prendre en compte les besoins en logements nécessaires au maintien de la population actuelle (calcul du « point d'équilibre ») 14

 Etablir les besoins en logements liés à l'accueil de nouveaux ménages 15

 Approcher le besoin global en logements et en foncier 15

III.3. Tendre vers une production diversifiée de logements et un équilibre social de l'habitat 15

 Poursuivre l'amélioration du parc de logements, levier majeur de la transition énergétique du territoire 15

 Diversifier les produits logements 15

 Poursuivre une politique au service de la mixité sociale 16

 Anticiper les besoins en direction des seniors 16

 Poursuivre une politique d'équipements et services à la population 16

IV. Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie 17

IV.1. Encadrer le développement urbain 17

 Des orientations adaptées aux différents secteurs bâtis 17

 Une attention portée à la densification du tissu bâti 17

 Une bonne organisation des développements futurs 17

IV.2. Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain 18

 Réduire la consommation foncière au titre de l'habitat 18

 Optimiser la consommation foncière au titre des activités et des équipements 18

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

Carte - Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie
20

- V. Conforter les atouts économiques du territoire _____ 21
- V.1. Garantir la pérennité des activités agricoles et viticoles _____ 21
- V.2. Valoriser l'économie résidentielle de la commune _____ 21
 - ☞ Poursuivre l'accueil d'activités sur le territoire communal et disposer pour ce faire d'un foncier économique complémentaire _____ 21
 - ☞ Assurer une bonne interface entre zones d'activités et habitat. _____ 22
 - ☞ Conforter la vocation commerciale et de services du bourg _____ 22
 - ☞ Promouvoir le développement des communications numériques _____ 22

Carte - Conforter les atouts économiques du territoire _____ 23

VI. Promouvoir un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture _____ 24

- VI.1. Développer l'usage des transports collectifs et de l'intermodalité _____ 24
- VI.2. Pacifier les déplacements et développer les déplacements doux _____ 24

INTRODUCTION

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

5

[...]

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L 153-27.

[...] ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

I. Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources

Les espaces naturels ancrés notamment autour du réseau hydrographique et des espaces agricoles et forestiers constituent une charpente structurante indispensable au développement du territoire. Ils assurent de multiples fonctions :

- Une fonction écologique en accueillant une faune et une flore riches et diversifiées ;
- Une fonction environnementale en constituant un puits de carbone et participant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique, en limitant l'érosion des terres, en permettant l'expansion des crues ;
- Une fonction économique au travers des activités agricoles ;
- Et enfin une fonction sociale et paysagère, qui fait toute la qualité du cadre de vie du territoire.

La commune de Montussan est un territoire péri-urbain présentant une urbanisation développée principalement autour du bourg et des principales voies de circulation mais qui, de par son attractivité, exerce une forte pression sur l'espace agricole. La présence de la RN89 participe au dynamisme économique de la commune mais accentue la problématique des fragmentations écologiques.

L'objectif dans le cadre du PLU est de maintenir les qualités attractives et fonctionnelles du territoire, tout en assurant les besoins d'accueil résidentiel et de développement économique.

Pour cela, il convient de privilégier la maîtrise de la pression anthropique qui s'exerce sur les espaces agricoles et naturels (notamment les prairies et les milieux humides) et de promouvoir un développement préférentiel en densification de l'existant.

I.1. Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est actuellement assurée par l'intermédiaire de 3 forages du SIAEP de Carbon Blanc puisant dans l'Éocène Centre déficitaire présentant d'importantes tensions en matière de prélèvements (aucun forage n'étant présent sur le territoire ni aucun périmètre de protection associée).

La gestion optimale de la ressource en eau se traduit selon les axes suivants :

- ➔ **Minimiser les extensions des réseaux et améliorer leurs performances pour éviter le gaspillage de l'eau potable ;**
- ➔ **Projeter un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable disponible à l'échelle du SIAEP Carbon Blanc (ressources de substitution à évaluer à court et moyen terme) ;**
- ➔ **Organiser une maîtrise de la consommation en eau.**

La qualité des eaux superficielles

La gestion de la ressource en eau passe aussi par la maîtrise du recueil et du traitement des effluents urbains et des eaux de ruissellement.

La conservation, voire la reconquête, de l'excellence de la qualité de l'eau superficielle et des milieux aquatiques nécessite :

- ➔ **D'éviter un développement dans les secteurs présentant un aiéa ruissellement maximal ;**
- ➔ **De pérenniser le renforcement des capacités d'assainissement collectif de la commune. Pour ce faire, un emplacement réservé sera matérialisé en vue de l'accueil de la future station d'épuration ;**

↓ De veiller à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel au sein de chaque zone urbaine délimitée non desservie par l'assainissement collectif et de poursuivre l'amélioration des conditions d'assainissement autonome ;

↓ De préserver le réseau hydrographique et les ripisylves associées via l'utilisation de dispositions réglementaires spécifiques (article L.151-23).

1.2. Pérenniser les conditions de maintien de la biodiversité

Préserver les continuités écologiques

Montussan n'est valorisé par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Toutefois, le réseau hydrographique (ruisseau de la Laurence en premier lieu) et ses milieux naturels riverains constituent, aux échelles régionale et intercommunale un support de biodiversité à préserver. L'analyse communale a confirmé l'intérêt de ces milieux peu fragmentés pour le maintien et le déplacement de la biodiversité.

La commune, consciente des enjeux de préservation de la biodiversité, prendra les mesures nécessaires à la conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt patrimonial ainsi que des composants du réseau écologique présents sur le territoire.

Orientations du PLU :

↓ Préserver et valoriser les abords de cours d'eau, leur ripisylve et les milieux potentiellement humides adjacents. Des dispositions spécifiques (article L.151-23) permettant la protection de ces milieux naturels sensibles seront privilégiées dans le cadre du PLU ;

↓ Prendre en compte les continuités écologiques dans les orientations de développement urbain ;

↓ Préserver et valoriser les espaces boisés au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine. L'outil Espace Boisé Classé sera privilégié à cet effet.

Assurer la pérennité des zones humides

Malgré les efforts engagés, la surface et la fonctionnalité des zones humides continuent à diminuer à l'échelon national et régional.

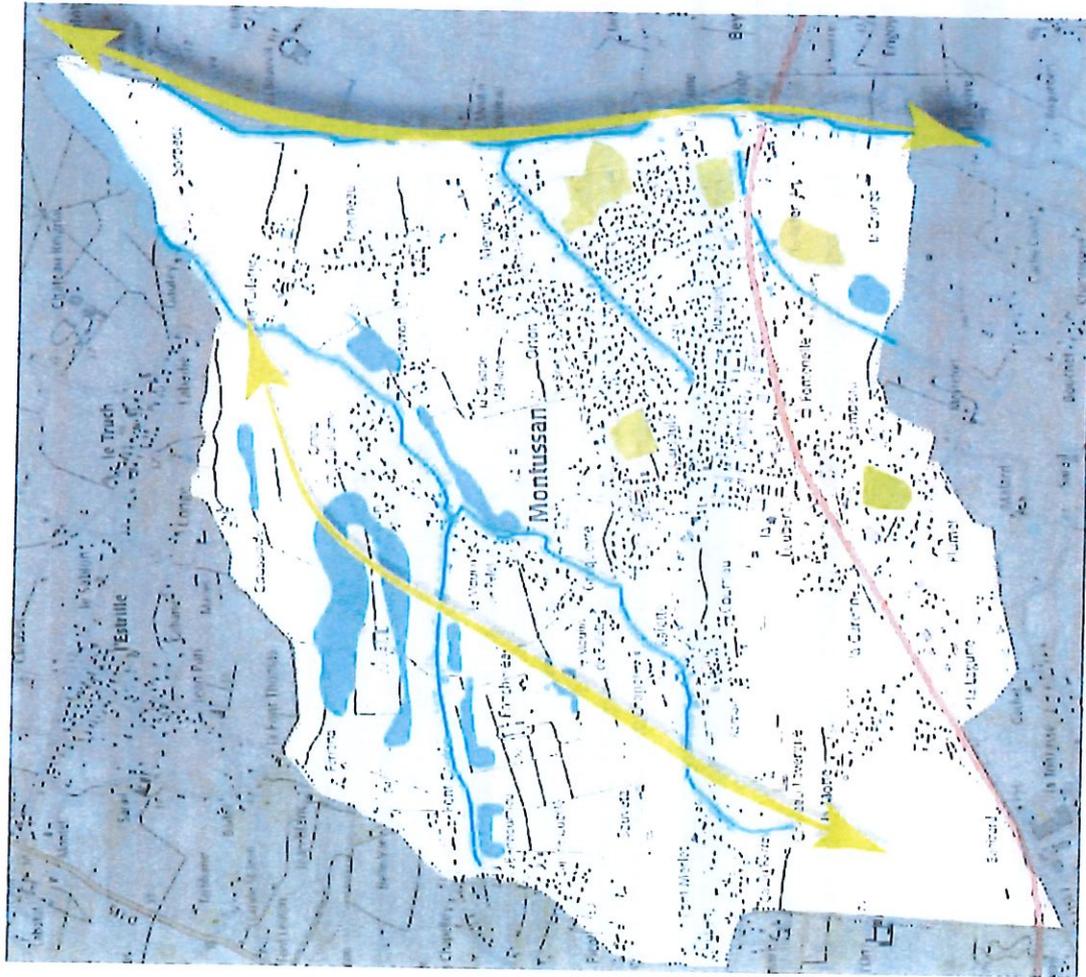
Sur le territoire de la commune les zones humides présentes sont en relation fonctionnelle directe avec le chevelu hydrographique qui parcourt le territoire.

Orientations du PLU :

↓ Le principe qui guidera les réflexions en matière de développement urbain sera la préservation des zones humides et le respect du réseau hydrographique.

↓ Une attention particulière sera portée sur les conditions d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des zones urbaines existantes et d'urbanisation future.

Carte - Préservation des espaces naturels sensibles et des ressources



Préserver et valoriser les abords de cours d'eau, leur ripisylve et les milieux potentiellement humides adjacents

Éviter un développement dans les secteurs présentant un aliéa ruissellement maximal

Prendre en compte les continuités écologiques dans les orientations de développement urbain

Préserver et valoriser les espaces boisés au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine

1.3. Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques

Intégrer les risques inondation et ruissellement des eaux pluviales

Bien que le territoire ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), des zones potentiellement inondables ont été délimitées sur le territoire à l'occasion de l'élaboration du schéma de gestion et de restauration intercommunal des réseaux hydrographiques. Le territoire est également particulièrement sujet aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales.

Le PLU veillera à la protection des biens et des personnes en lien avec les risques inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement des eaux pluviales via les axes suivants :

- Porter une attention particulière aux espaces de mobilité des cours d'eau et aux zones d'expansion de crue lors des choix de zonage ;
- Préserver les secteurs permettant de limiter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et éviter un développement dans les secteurs présentant un aléa ruissellement maximal ;
- Instaurer une gestion alternative des eaux pluviales au tout réseau à l'échelle des secteurs de développement (gestion à la parcelle ou dans l'emprise de l'opération : bassin de rétention, bassin d'infiltration) pour limiter les risques de ruissellement et de coulées de boue.

Prendre en compte le risque mouvements de terrain

Plusieurs zones du territoire présentent une sensibilité particulière aux mouvements de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles et cavité souterraine)

Il s'agira donc de prendre en compte au sein du PLU les secteurs de sensibilités en veillant à :

- Éviter un développement urbain dans les zones à risque fort de mouvement de terrain (fortes pentes, zone de cavité souterraine) ;
- Préserver les éléments paysagers participant à la lutte contre l'érosion des sols (haies, alignements arborés, bosquets, boisements de feuillus, murets, bandes enherbées ...) : utilisation de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés, ...

Se prémunir des risques technologiques et industriels et veiller à la prise en compte des nuisances sonores

Le territoire communal ne présente pas d'enjeu fort lié aux risques technologiques et industriels, seule la présence de la RN 89 au Sud-Est du territoire est à prendre en considération. Cet axe, utilisé pour le cheminement de matières dangereuses, constitue par ailleurs une source importante de nuisances sonores.

- Une attention particulière sera portée aux conditions de développement urbain dans ce secteur.

II. Garantir la préservation du cadre de vie en protégeant et en valorisant les paysages

II.1. Préserver les caractéristiques et structures paysagères participant à la qualité du cadre de vie

S'appuyer sur les caractéristiques et structures paysagères du territoire permet de fonder le projet d'aménagement et de développement sur des valeurs paysagères identitaires partagées, qui représentent une diversité de paysages à l'échelle de la commune.

Les objectifs de qualité paysagère (OQP) permettent ainsi de viser des principes d'équilibre entre préservation, aménagement et développement, en définissant le socle et le cadre de futurs projets d'aménagement et de développement de qualité, visant une démarche de cohérence d'ensemble et de développement durable. Les OQP permettront ainsi d'accompagner les mutations en cours tout en préservant « l'intangible », c'est-à-dire les valeurs paysagères et culturelles de la commune.

Ainsi, les OQP définis participent de la qualité de vie et du bien-être des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

➤ Définir des limites à l'urbanisation qui permettent de pérenniser les paysages de collines et plateau

La commune dispose sur sa partie Nord-Ouest, de secteurs de collines viticoles et boisées particulièrement qualitatifs, ainsi que sur sa partie nord, d'un plateau où alternent parcelles cultivées et zones boisées.

Face à la pression urbaine de la métropole bordelaise et à des phénomènes d'extensions urbaines linéaires en accroche avec les voies de circulations, il convient de :

- ➔ Garantir la préservation des grands ensembles de collines via des zonages naturels ou agricoles ;
- ➔ Maintenir les grandes coupures à l'urbanisation en stoppant l'urbanisation linéaire, via la mise en place de zonages urbains au plus près des constructions existantes, sans possibilité d'extensions urbaines linéaires.
- ➔ Préserver les grands boisements structurants des collines, via des zonages naturels ou agricoles et la mise en place d'outils réglementaires de protection (article L.151-19 et/ou Espaces Boisés Classés).

➤ Préserver les paysages de vallons

Montussan est également traversée par plusieurs cours d'eau qui forment une trame de vallons prairiaux et boisés participant à l'armature paysagère du territoire communal.

Orientations du PLU :

- ➔ Garantir la préservation des paysages de vallons en maintenant leur cohérence d'ensemble et les effets de continuité de ces composantes de l'armature paysagère de la commune, via la définition de zonages naturels ou agricoles adaptés ;
- ➔ Pérenniser la trame arborée des cours d'eau et le maillage de haies via la mise en place d'outils réglementaires de protection (article L.151-19 et/ou Espaces Boisés Classés).

➤ Préserver les effets de fenêtres paysagères et points de vue

Il existe plusieurs vues ouvertes en direction des espaces agricoles sous la forme d'échappées visuelles au nord ou des effets de silhouettes de bourg, visibles depuis les espaces ouverts adjacents, qui participent de la qualité paysagère d'ensemble du bourg.

Orientation du PLU :

- ↓ **Préserver de toute urbanisation ces points de vue afin de conserver une lisibilité des paysages de la commune et des profondeurs de champs visuel particulièrement significatifs pour la qualité du cadre de vie sur la commune.**

Intégrer les nouvelles constructions au contexte paysager

Dans un contexte de développement urbain pavillonnaire, l'intégration paysagère des constructions nouvelles (et des constructions existantes) est un enjeu important pour la qualité paysagère d'ensemble de la commune.

Il s'agira notamment de porter une attention vigilante au respect de la végétation existante, au traitement qualitatif et végétalisé des limites parcellaires ou encore à la gestion de l'interface entre les quartiers existants et les nouveaux quartiers, via des opérations de végétalisation et d'aménagement (espaces publics, continuités piétonnes, aires de jeux, etc.).

Pour cela, il s'agira de ne pas considérer l'approche paysagère comme une démarche de dissimulation des zones bâties mais plutôt d'intégration des nouveaux quartiers et constructions nouvelles à une trame végétalisée et arborée à l'échelle de la commune et au-delà.

Orientation du PLU :

- ↓ **Veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions dans le contexte paysager proche et éloigné, en tenant compte des spécificités paysagères, naturelles, urbaines et agricoles du territoire**

Préserver et valoriser la place de l'eau et du végétal au sein des espaces bâtis

Compte tenu de l'omniprésence de l'eau sur le territoire et y compris dans la trame bâtie, il y a sur Montussan un enjeu fort de valorisation des espaces relevant du domaine de l'eau, ainsi que des espaces végétalisés et arborés, afin de les qualifier comme des composantes essentielles du cadre de vie et du bien-être des habitants, au sein des tissus habités.

Il conviendra également de veiller à ce que ces espaces forment une trame d'espaces aménagés et végétalisés qui soient connectés les uns aux autres et qui structurent un maillage d'espaces, en partie supports à des usages récréatifs et aux déplacements quotidiens pour les habitants.

Orientations du PLU :

- ↓ **Préserver les trames éco-paysagères existantes au sein des quartiers habités, telles que les talus arborés ou les ripisylves des cours d'eau via la mise en place de zonages naturels adaptés et/ou d'outils réglementaires de protection (article L.151-19 et/ou Espaces Boisés Classés).**
- ↓ **Préservation des motifs paysagers participant au caractère champêtre du bourg : ripisylve des cours d'eau, talus arborés, trottoirs enherbés, via la mise en place d'outils réglementaires de protection (article L.151-19 et/ou Espaces Boisés Classés).**
- ↓ **Qualifier les espaces de gestion des eaux pluviales en espaces publics paysagers de type « Jardins de pluie », au travers de la possibilité de mise en place d'une OAP Paysage sur le bourg à cette fin.**

II.2. Préserver le patrimoine

Le territoire présente des ensembles et bâtiments patrimoniaux de caractère, qu'il s'agisse de châteaux viticoles (et parc associé), de maisons girondines, de maisons rurales et dépendances, de petit patrimoine rural ou religieux.

- ↓ **Dans le cadre du PLU, l'opportunité de dispositions spécifiques (article L.151-19), permettant une protection des éléments de patrimoine bâti ou végétal identifiés, sera examinée.**
- ↓ **Concernant les constructions existantes présentant un caractère patrimonial, le règlement d'urbanisme intégrera des dispositions permettant d'encadrer les travaux de rénovation/ réhabilitation/ extension adaptées au caractère et à l'architecture de ces mêmes constructions.**

III. Maitriser l'attractivité résidentielle du territoire

III.1. Traduire un projet de développement mesuré

Le territoire a connu une croissance continue depuis 40 ans.

La commune a examiné trois projections présentant des rythmes de développement différents :

- une hypothèse basse, en forte rupture avec les évolutions enregistrées depuis 30 ans (variation annuelle moyenne de la population l'ordre de 2,6%/an) ; hypothèse basse que l'on pourrait situer à 1%/an.
- une hypothèse de croissance forte, de l'ordre de 3%/an, dans la continuité de la période 2008-2013, enregistrée au dernier Insee (en date du 1er Janvier 2022, valeur de référence 2019).
- une hypothèse de croissance beaucoup moins soutenue, qui poursuit la tendance amorcée sur la dernière période Insee (variation annuelle moyenne de la population l'ordre de +1,7%/an) et la confirme. Cette hypothèse pourrait se situer aux environs de +1,5%/an ;

L'hypothèse modérée s'appuie ainsi sur une tendance observée de ralentissement de la croissance depuis 2013.

En outre, les disponibilités foncières ne sont plus aussi importantes (notamment les grandes unités foncières d'un seul tenant) et les élus souhaitent conserver un cadre de vie de qualité en évitant une surdensification.

Une croissance de +1%/an traduit néanmoins une volonté d'accueil en phase avec l'attractivité communale.

- ➔ **Opter pour une hypothèse visant à maintenir l'attractivité du territoire, tout en conservant une évolution maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine existante.**

- ➔ **L'hypothèse modérée correspond à ce choix. Elle conduit à une population à horizon 2032 de 3810 habitants (+ 360 habitants environ).**

III.2. Développer une offre d'habitat cohérente avec les objectifs d'accueil de la population

Le besoin en logements intègre le besoin lié au maintien de la population actuelle et celui lié à l'accueil de nouveaux ménages.

➔ **Prendre en compte les besoins en logements nécessaires au maintien de la population actuelle (calcul du « point d'équilibre »)**

Il s'agit de prendre en compte le besoin en logements lié au desserrement des ménages (réduction de la taille des ménages liée aux phénomènes de décohabitation, au vieillissement de la population ...), au renouvellement du parc (remplacement des logements désaffectés).

Le desserrement des ménages

A Montussan, le nombre moyen de personnes par ménage n'a cessé de diminuer depuis 30 ans, passant de 3,1 en 1990 à 2,43 en 2017 (Insee 2020). Mais il reste au-dessus de la moyenne nationale et départementale. Au regard des évolutions récentes et de la composition du parc de logements, on peut estimer que la moyenne va continuer à baisser légèrement.

- ➔ **Il est retenu une valeur de 2,35 occupants par logement à échéance du PLU.**

Le renouvellement du parc

Ce facteur résulte d'un double phénomène complexe de création et/ou de disparition de logements sans nouvelles constructions.

- ➔ **Le renouvellement du parc est établi sur la base d'un taux de + 0,14%/an.**

La variation du parc de logements vacants

La part de logements vacants sur la commune (6%) n'apparaît pas comme problématique ; on estime qu'autour de 5%, la vacance est structurelle, permettant la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Bien qu'il faille rester vigilant (la vacance a augmenté ces dernières années), le territoire étant attractif, il est attendu que la vacance restera continûment limitée.

✚ Il n'a pas été retenu de variation de logements pour ce segment.

Établir les besoins en logements liés à l'accueil de nouveaux ménages

Sur la base d'un scénario d'évolution modérée, le besoin en logements supplémentaires dû à l'arrivée de nouveaux habitants, est ainsi estimé sur la base d'un objectif de 4106 habitants en 2032, et d'une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,35 (comme précisé à l'analyse du desserrement des ménages).

✚ Le besoin en logements liés à l'accueil de nouveaux ménages est ainsi établi à 234 logements.

Approcher le besoin global en logements et en foncier

Le besoin en logements

Prospective 2022-2032	
Phénomène de desserrement des ménages Hypothèse (de 2,43 à 2,35)	43
	+
Renouvellement du parc (taux de +0,14%/an)	19
	+
Variation du parc de logements vacants	nul
	=

Point d'équilibre : logements nécessaires pour maintenir la population	62
	+
Effet démographique (accueil nouveaux ménages) Taux d'évolution annuel : +1,5%	234
TOTAL LOGEMENTS A PRODUIRE	296

✚ Le besoin en logements à horizon 2032 s'établit à environ 295 logements.

III.3. Tendre vers une production diversifiée de logements et un équilibre social de l'habitat

Poursuivre l'amélioration du parc de logements, levier majeur de la transition énergétique du territoire

La commune présente un parc ancien peu développé (environ 19% des logements ont été construits avant 1970). Toutefois un parc des années 70 et même 80, est concerné par un enjeu de performance énergétique.

L'amélioration du bâti existant, en particulier en matière de transition énergétique, va se poursuivre (cadastre solaire, mise en place d'une structure de conseils en matière d'amélioration énergétique.)

✚ Le PLU pourra identifier des secteurs pour lesquels une action de la requalification du parc de logements pourrait être mise en œuvre (secteur de la Poste par exemple)

Diversifier les produits logements

La commune enregistre une diminution constante de la taille des ménages en lien avec les évolutions sociétales.

Mais elle présente un parc de logements majoritairement constitué de maisons individuelles et de grands logements. Elle a cependant enregistré une forte progression de la part des logements collectifs (de 3 à 17% en 10 ans).

La typologie des logements se diversifie également, avec une progression des petits logements.

Ces évolutions permettent une offre plus diversifiée et mieux adaptée à la diversité des ménages.

- ➔ Dans le PLU, des orientations en matière de diversité de l'habitat en termes de statuts et de typologies de logements seront proposées sur les zones de développement.

L'évolution des PC sur la période récente 2015-2020 confirme le rééquilibrage entre logements collectifs et individuels avec une répartition au niveau de la production de logements de 71% en individuel et 29% en collectif.

Dans la continuité des évolutions passées, il est retenu au PLU

- ➔ Un objectif moyen de la production neuve présentant une part de 60% de logements en habitat individuel et 40% en habitat collectif

➔ Poursuivre une politique au service de la mixité sociale

Le parc de logements sociaux a fortement progressé sur la commune, de 75 logements en 2007 à 75 actuellement, mais compte tenu de l'évolution du parc global de logements, la part de logements sociaux reste faible (5.5% du parc).

Les attendus en matière de mixité sociale introduits par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ont élargi le champ des communes assujetties à l'objectif de 25 % de logements sociaux aux communes atteignant 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants.

La commune de Montussan, avec un peu plus de 3200 habitants en 2017 (Insee 2021) devrait franchir la barre des 3500 habitants à 10 ans et ainsi

être concernée par l'obligation d'un taux de 25% de logements locatifs sociaux.

Dans cet objectif, il est retenu au PLU de tendre progressivement vers un rattrapage en matière d'offre sociale, en mobilisant plusieurs dispositifs :

- ➔ 30% de logements sociaux sur tous les nouveaux programmes de 10 logements et plus ; mixité des statuts d'occupation (locatif privé, locatif public, accession à la propriété, ...)
- ➔ 70% de logements sociaux dans les zones IAU.

➔ Anticiper les besoins en direction des seniors

Bien que la part des plus de 75 ans reste modeste (deux fois moindre qu'à l'échelle départementale), l'adaptation au vieillissement constitue néanmoins un enjeu de société important.

La commune s'est récemment dotée d'une résidence intergénérationnelle de 28 logements portée par Logévie, située à toute proximité des services et des commerces.

- ➔ Répondre, dans le cadre du PLU, à la volonté communale affirmée de poursuivre la réalisation de programmes de logements pour les anciens (Résidences personnes âgées ou EHPAD)

➔ Poursuivre une politique d'équipements et services à la population

La commune est bien dotée en équipements et développe une politique dynamique afin de renforcer le service aux habitants.

Elle prévoit ainsi un agrandissement des écoles maternelle et primaire.

Elle va en outre disposer d'un collège en face du Parc de Gourrège, qui sera accompagné d'équipements sportifs.

- ➔ Intégrer au PLU les équipements retenus pas la commune en réponse aux besoins sociaux identifiés.

IV. Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie

La commune présente une structure urbaine qui correspond à celle d'un territoire attractif, qui a connu un fort développement pavillonnaire à partir des années 70-80 ; puis une centralité de plus en plus affirmée, avec une offre d'équipements conséquente et des extensions urbaines plus encadrées.

La diversification des typologies de logements (logements collectifs et semi-collectifs) et une réduction de la taille des parcelles a conduit à une moindre consommation d'espaces.

IV.1. Encadrer le développement urbain

Le projet de la commune, dans le cadre de son PADD, s'appuie sur un développement urbain encadré, associé à un développement qualitatif respectueux du cadre de vie des habitants.

Des orientations adaptées aux différents secteurs bâtis

Le tissu urbain communal est différencié selon les secteurs bâtis : le noyau central du bourg et ses extensions immédiates, puis le bourg élargi ; des secteurs de quartiers plus diffus articulés de part et d'autre de voies et/ou à partir de hameaux anciens (rue de Caussade entre Courneau et Peyron ...) ; des écarts bâtis.

Le PADD préconise des orientations adaptées au tissu urbain considéré et au contexte bâti environnant :

- ➔ **Prioriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et, pour ce faire, promouvoir une densification contrôlée du noyau urbain central, prenant appui sur les équipements.**
- ➔ **Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine des quartiers**
- ➔ **Limiter la construction dans les écarts.**

Une attention portée à la densification du tissu bâti

Le tissu bâti est majoritairement composé de logements de maisons individuelles ou d'individuels diffus, avec des niveaux de densité assez variables suivant la date de construction.

Dans la période récente, l'attractivité de la commune, en seconde couronne de la métropole bordelaise, a généré un phénomène de divisions parcellaires, qui a permis une intensification urbaine.

Le développement d'opérations en collectif a également permis une plus grande densité.

La commune souhaite toutefois encadrer des phénomènes de divisions parcellaires parfois peu qualitatifs au plan urbain et paysager, et source potentielle de conflits de voisinage.

Orientation dans le cadre du PLU :

- ➔ **Favoriser une urbanisation qualitative et doter la commune d'outils de régulation des divisions parcellaires (division de parcelles bâties)**

Une bonne organisation des développements futurs

Une analyse fine des espaces résiduels disponibles permet de préciser les secteurs d'enjeux (parcelles résiduelles d'une certaine dimension au sein de la zone bâtie, secteurs potentiels de division parcellaire).

Ces secteurs pourront faire l'objet d'orientations d'aménagement particulières.

Il en sera de même des zones à urbaniser, qui fixeront des intentions en matière d'organisation des futures emprises publiques (voies, cheminements doux, espaces publics, ...), de programmation de logements, de qualité urbaine, de traitement des franges entre espaces bâtis et non bâtis.

Orientation dans le cadre du PLU :

- ➔ **Concevoir des orientations d'aménagement bien articulées au tissu urbain environnant (desserte, paysage, liaison aux équipements).**

IV.2. Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Dans le cadre de la révision du PLU, une analyse de la consommation foncière sur la commune a été établie sur la période 2011-2021 (consommation foncière à vocation d'habitat, à vocation d'activités ou d'équipements). Elle a été approchée à 36 ha, dont 26,6 ha de consommation foncière des espaces NAF.

➔ Réduire la consommation foncière au titre de l'habitat

L'analyse a permis d'établir la consommation foncière à vocation d'habitat sur les 10 dernières années (2011-2021) à environ 28 ha de terrains (dont 18 ha d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ; se répartissant de manière assez équilibrée entre les différentes zones constructibles, du bourg et des zones d'habitat pavillonnaires plus diffuses.

L'objectif de réduction de la consommation foncière des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers préconisé par la loi résilience et climat et retenu dans le cadre du PADD du PLU s'appuie sur plusieurs orientations du PLU :

- ➔ Un développement urbain priorisé au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et densification contrôlée du noyau urbain central
- ➔ Un objectif de répartition au niveau de la production de logements de 60% en individuel et 40% en collectif ; prolongeant ainsi les évolutions passées
- ➔ Un objectif de densité moyenne pour le logement individuel est de 700 m² et de 250 m² pour le logement collectif, dans le respect du contexte urbain environnant ; Soit une moyenne globale de 525 m² par logement.

L'analyse de la consommation passée a mis en évidence la part des espaces consommés par l'urbanisation, sur des terrains déjà artificialisés (de l'ordre de 36% sur la période 2011-2021).

Une orientation complémentaire du PLU consistera ainsi à :

- ➔ Favoriser, à partir d'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, une urbanisation des espaces déjà artificialisés.
- ➔ La commune retient, en relation avec les orientations précitées et les objectifs de développement retenus (Chapitre III), un objectif de réduction de la consommation foncière NAF au titre de l'habitat, d'environ 50%.

➔ Optimiser la consommation foncière au titre des activités et des équipements

La consommation foncière à vocation d'activités et d'équipements s'est établie à 12,2 ha sur la période 2011-2021 (dont une superficie très limitée - 0,5 ha - en espaces déjà artificialisés).

Cette consommation prend en compte une partie de l'urbanisation du lotissement artisanal de Taillefer (3,5 ha), qui a démarré en 2021 et se poursuit.

La superficie des espaces Naturels Agricoles et Forestiers consommés représente ainsi 11,7 ha.

Comme précisé dans le chapitre suivant, la commune a l'ambition de répondre à la forte demande d'implantations d'activités qui s'exprime sur la commune.

De ce fait les orientations dans le cadre du PLU s'articulent autour des points suivants :

- ➔ Valoriser de manière économe le foncier économique résiduel en zone d'activité afin de répondre aux besoins.
- ➔ Poursuivre la mise à disposition d'un foncier économique à proximité de l'échangeur n°4 sur la RN.89.

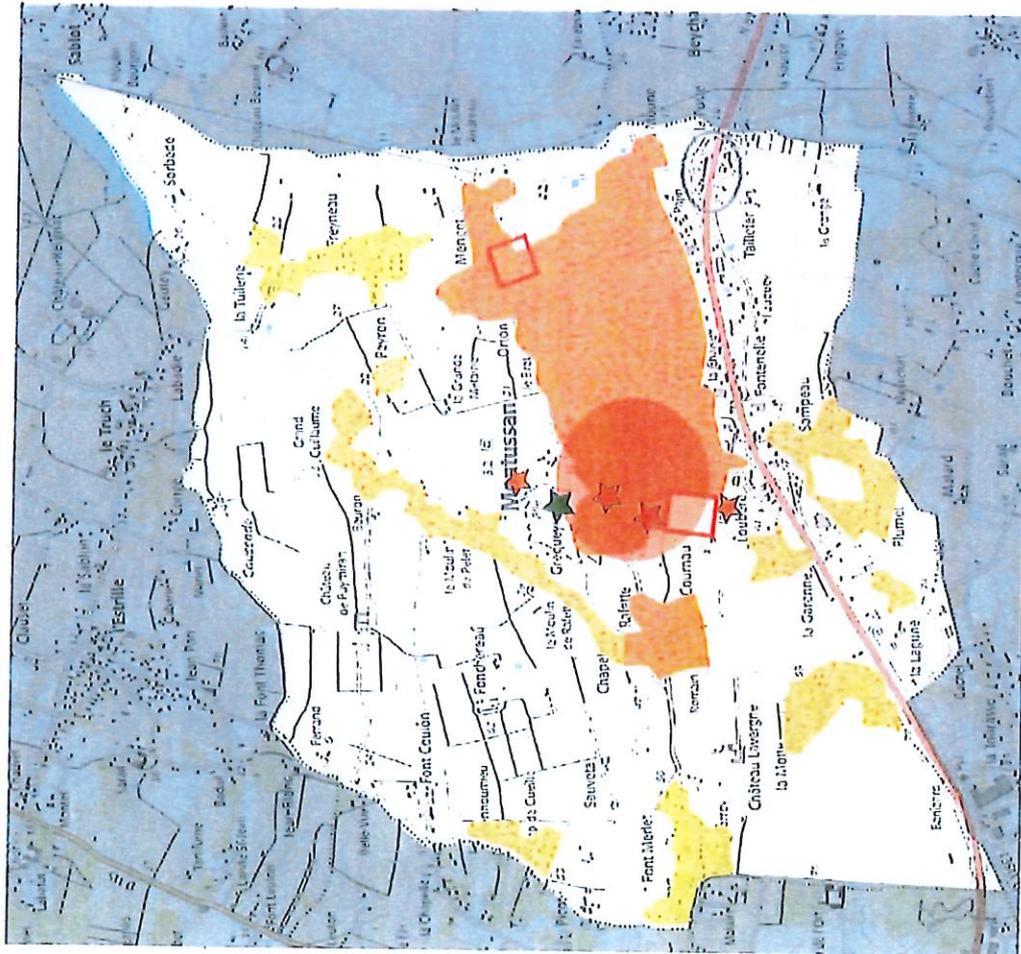
Par ailleurs la commune a été retenue pour l'accueil d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire élargi.

Orientation dans le cadre du PLU :

↳ Permettre la réalisation de l'équipement communautaire que constitue le collège (foncier de 3,4 ha).

↳ La commune retient, en relation avec les orientations précitées un objectif de réduction de la consommation foncière NAF au titre des activités et équipements d'environ 20%, ramenée à 47% si l'on exclut la consommation foncière d'ENAF liée au collège qui constitue un équipement intercommunal exceptionnel.

Carte - Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie



- Consolider le bourg/ pôle de centralité autour des commerces et services
- S'appuyer sur les équipements structurants (bâti et non bâti)
- Promouvoir une densification urbaine dans le respect du cadre de vie
- Favoriser une bonne organisation des secteurs d'urbanisation future
- Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine en articulation avec les espaces de sensibilité écologique
- Encadrer la construction (gestion du tissu urbain sans développement)
- Encourager la mutation/ réhabilitation d'ensembles bâtis dégradés

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
 Reçu en préfecture le 08/06/2023
 Publié le **S'LO**
 ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

V. Conforter les atouts économiques du territoire

V.1. Garantir la pérennité des activités agricoles et viticoles

L'activité agricole de la commune est essentiellement tournée vers la viticulture, qui reste importante puisque la superficie plantée en vigne, avec 206 ha représente encore en 2018 un 1/4 de la superficie communale.

Les orientations du PLU :

- ➔ **En articulation avec le SCOT de l'aire métropolitaine de l'agglomération bordelaise, le projet de territoire veillera à la préservation du socle viticole.**

A ce titre, les projets de développement qui impactent ce socle, comme c'est le cas pour le projet de collège (parcelles intégrées au socle viticole et non plantées), devront conduire à une compensation. Cette compensation a été estimée à 3 fois la superficie consommée par le collège.

- ➔ **Une attention particulière sera portée à la gestion des espaces d'interfaces entre espaces urbains et viticoles.**

Le respect de lisières ville-nature fera ainsi l'objet d'une déclinaison réglementaire dans les pièces concernées (zonage, OAP, règlement).

- ➔ **Encourager le développement de nouvelles pratiques agricoles (circuits courts, maraîchage ...)**

La commune souhaite développer un approvisionnement des écoles (et collèges) par une production locale. Le PLU prendra en compte les besoins liés (zone à vocation maraîchère).

V.2. Valoriser l'économie résidentielle de la commune

Le SCOT relient au plan économique de promouvoir l'activité économique au cœur de tous les territoires.

La communauté de communes des Rives de la Laurence constitue un pôle d'emplois important ; la commune de Sainte-Eulalie étant classée au SCOT comme constituant un pôle d'équilibre ; et celles de Saint-Loubès et de Beychac-et-Caillau comme des pôles d'équilibre locaux.

La commune de Montussan est ainsi au cœur d'un environnement économique porteur, appuyé par la présence de 2 échangeurs sur la RN.89 et d'une vaste zone économique.

L'économie résidentielle constitue l'un des vecteurs de développement économique.

Poursuivre l'accueil d'activités sur le territoire communal et disposer pour ce faire d'un foncier économique complémentaire

Les zones d'activités économiques sont concentrées sur la RN.89 et se développent de part et d'autre de l'ensemble de l'axe.

Elles sont à ce jour, en quasi-totalité occupées.

Le dernier secteur disponible, secteur Taillefer, à l'extrémité Sud-Est de la commune, et immédiatement desservi par l'échangeur n°4, est en cours de construction (artisanat, bureaux, ...).

Orientations du PLU :

- ➔ **Définir au PLU un foncier économique complémentaire, en extension du secteur Taillefer, afin de répondre à la demande économique importante sur la commune.**

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

S'LO

Assurer une bonne interface entre zones d'activités et habitat.

Au sud de la commune et de la RN.89, le développement urbain a juxtaposé des activités économiques mais aussi des poches d'habitat préexistantes qui se sont développées.

Orientations du PLU :

- ↓ Préciser la vocation des zones pour une meilleure lisibilité et un fonctionnement optimal

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de la zone économique et des secteurs d'habitat, une analyse de la délimitation des zones et de leur interface sera opérée dans le cadre du PLU.

Conforter la vocation commerciale et de services du bourg

Le centre bourg bénéficie de nombreux atouts. Son attractivité, en lien avec l'aménagement du parc de Gourrège, va être renforcée par le développement des équipements : collège, extension des écoles, déménagement de la médiathèque, etc.

Orientation du PLU

- ↓ Maintenir une offre de commerces et de services diversifiée et complémentaire

La déclinaison réglementaire du PADD devra permettre un zonage et un règlement adaptés à cette valorisation.

Orientation du PLU

- ↓ Favoriser la complémentarité économique entre le bourg et la zone commerciale de la RN 89

Le PLU pourra préciser, concernant la zone commerciale sur la RN.89, des règles de typologie de commerces (taille, type d'activités ...) afin de ne pas concurrencer les activités du bourg (commerces et services de proximité, services de santé).

Orientation du PLU

- ↓ Favoriser l'émergence de lieux adaptés aux nouvelles pratiques

La commune souhaite offrir les conditions d'implantation et de développement d'espaces de coworking, permettant outre de favoriser les échanges et les synergies, mais également le télétravail, et par conséquent de moindres déplacements pendulaires.

Promouvoir le développement des communications numériques

Le projet de Gironde Numérique consiste, en matière d'accès à internet haut débit, à résorber les zones blanches, améliorer les débits insuffisants, préparer l'arrivée du très haut débit (THD) via des technologies comme la fibre optique.

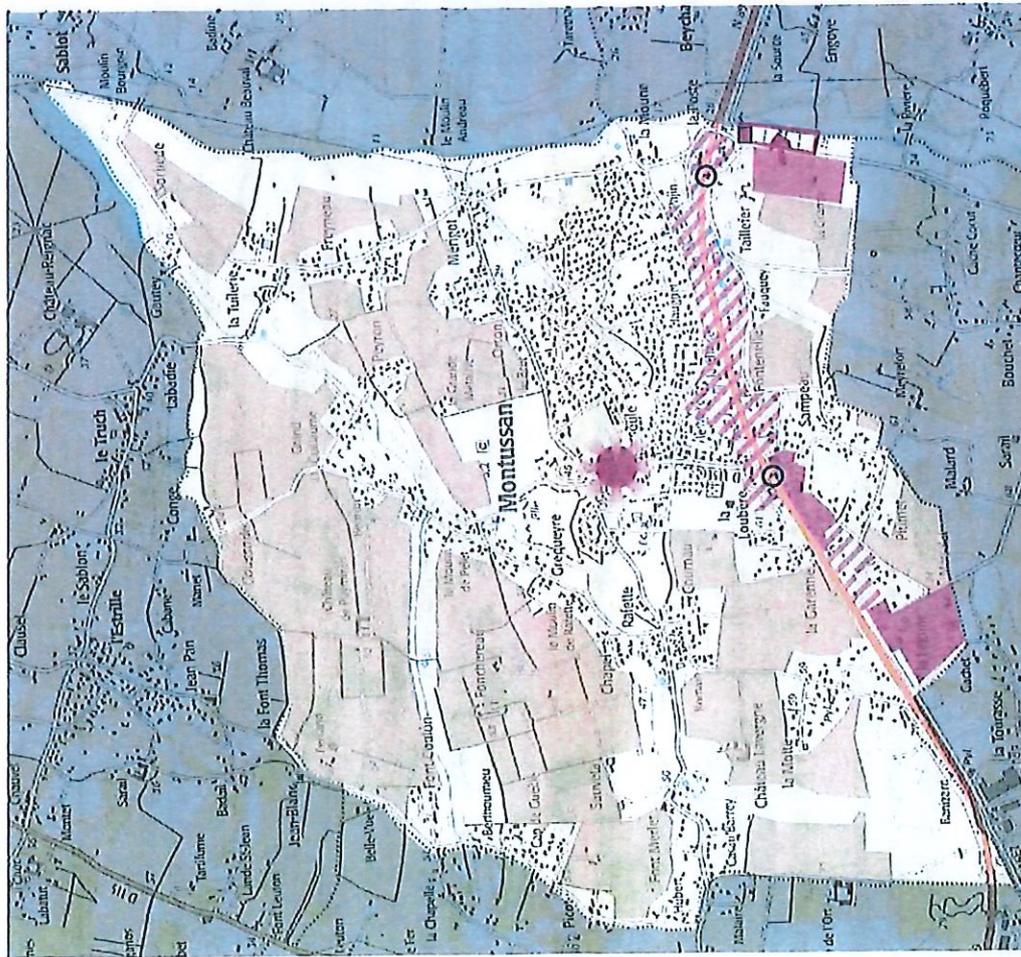
Compte tenu de l'importance des accès internet haut débit tant pour les particuliers que pour les entreprises, la commune s'inscrit dans les projets de développement initiés par les territoires élargis.

Orientations du PLU

- ↓ Articulation du projet communal avec le projet communautaire de développement de la fibre, en particulier dans les zones d'activités

- ↓ Articulation du projet communal avec le projet de Gironde Numérique.

Carte - Conforter les atouts économiques du territoire



-  Garantir la pérennité des activités agricoles et viticoles
-  Conforter la vocation commerciale et de services du bourg
-  Consolider et optimiser les zones économiques actuelles
-  Disposer d'un foncier économique complémentaire à proximité de l'échangeur n°4 de la RN 89
-  Favoriser une mutation économique de bâtis existants

VI. Promouvoir un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

La RN.89, qui présente deux échangeurs de desserte de la commune, constitue un axe structurant majeur. Elle enregistre des flux de véhicules très importants ; en croissance permanente.

La commune de Montussan est ainsi concernée en matière de transports par un usage très majoritaire de la voiture individuelle, puisque plus de 88% des déplacements pour se rendre au travail (Insee 2020) sont effectués en voiture individuelle.

VI.1. Développer l'usage des transports collectifs et de l'intermodalité

Les déplacements collectifs sont peu développés (deux lignes de bus Modalis ; une desserte ferroviaire localisée hors de la commune -ligne Bordeaux- Libourne, à Saint-Loubès ; ligne Bordeaux-Saint-Mariens à Sainte-Eulalie-Carbon-Blanc).

Le SCOT a préconisé la mise à l'étude d'un transport collectif rapide, prenant appui sur la RN.89 et visant à organiser un rabattement autour des lieux privilégiés de desserte.

La création d'une ligne de bus à haute fréquence sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN.89 (petits véhicules avec rotations régulières pour rejoindre la Bufinière) est envisagée.

La commune soutient pleinement ce projet de création.

Orientation dans le cadre du PLU

- ↓ **Intégrer au PLU, en tant que de besoin, les points de déclinaison réglementaires en accompagnement d'un transport collectif rapide qui pourrait être créé.**

A noter que la commune s'est doté d'une aire de covoiturage de 50 places.

VI.2. Pacifier les déplacements et développer les déplacements doux

Les principales voies communales pâtissent d'un trafic routier important. Elles enregistrent en outre des vitesses excessives, facteur d'insécurité routière.

Orientation dans le cadre du PLU

- ↓ **Intégrer au PLU, si besoin, des réservations pour aménagements de sécurité.**

La commune dispose de quelques axes aménagés intégrant un axe cyclable. Un développement progressif est prévu en parallèle des réaménagements de voiries et d'espaces publics.

Dans le cadre du PLU, les projets de développement urbain seront accompagnés de principes de mobilité durable permettant d'améliorer les liaisons piétonnes et cyclables alternatives à l'usage de l'automobile et de favoriser les continuités de ces liaisons.

Orientation dans le cadre du PLU

- ↓ **Prévoir des liaisons sécurisées au quartier de la mairie et aux principaux équipements (scolaires, sportifs et culturels), ainsi qu'au Parc de Gourmège.**

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

LOW

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202331-AU

A n° 2023-32

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202332-CC
CENTRE DE GESTION

Convention

Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les organismes publics autres que les collectivités et établissements publics territoriaux.

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037, représenté par Monsieur Roger RECOR, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées, Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

M ou Mme Frédéric ROUPIC qualité Maire ci-après désigné, l'organisme public, dûment habilité(e) par délibération en date du 26 mai 2020 n° 2020-12

PRÉAMBULE

Les Centres de Gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels. Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - Adhésion de l'organisme public et champ d'intervention

L'organisme public adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans une grille annexée à la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation due par l'organisme public, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents au 31 décembre de l'année antérieure.

L'effectif couvert est communiqué par l'organisme public au mois de janvier

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à l'organisme public par le Centre de Gestion. Dans un délai de trois mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite de l'exécution des interventions en cours.

ARTICLE 5 - Obligations des parties

L'organisme public et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion annexé à la présente convention. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 - Données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que l'organisme public sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202332-CC

SLO

mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} juin 2023

Le Maire..... (qualité)
de l'organisme public
Le Maire,
Frédéric DUPIC



Le Président du
Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1^{er} janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSCT...	X	X	X	X
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste individuelles et collectives	X	X	X	X

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202332-CC

S'LO

Interventions ergonomiques	X	Prestation complémentaire
----------------------------	---	---------------------------

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information ; fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		

Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un évènement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent pour le socle de base :
 - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
 - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
 - 112 € pour les autres organismes publics.

- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
 - 40 € pour les collectivités affiliées ;
 - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
 - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.

- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait agent : 50 €.

- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202332-CC

Annexe DEL 2023 33

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

33
CENTRE DE GESTION

Convention

Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles R.5424-2 à R.5424-6 ;
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et en particulier le règlement d'assurance chômage annexé ;
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018 et n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Roger RECOR, Maire-adjoint de Cestas ;

ci-après désigné le CDG 33

ET

la Mairie de MONTUSSAN, représenté par son Maire / ~~Président~~ Frédéric DUPIC, agissant en vertu de la délibération

N° : 2020-12 en date du 26 Nov 2020
ci-après désigné(e) la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 
ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - Description de la prestation

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - Conditions d'intervention

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

SLO

ARTICLE 4 - Conditions financières

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0024-2022 du 31 mai 2022.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel par année civile.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (annexe 1).

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 - Protection des données

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations incombant aux différentes parties dans ce cadre sont précisées au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

S'LO

ARTICLE 8 – Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} juin 2023

LE MAIRE OU LE PRESIDENT



Le Maire,

Frédéric DUPIC

LE PRESIDENT DU CDG33

Visa(s)

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

SLOW

ANNEXE 1- TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° DE-0024-2022 du 31 mai 2022

Droit d'adhésion :

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

- 600 € pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- 400 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant d'un Comité Social Territorial local (*propre ou commun à plusieurs collectivités*) ;

- 200 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant du Comité Social Territorial de l'établissement.

Tarification des prestations *:

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14
Conseil juridique	15

* : Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 31 mai 2022.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC

ANNEXE 2

Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD ») ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

Le CDG 33 est autorisé à recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement de données personnelles nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention. Dans ce cadre le CDG 33 s'engage à informer la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention du nom et des coordonnées de ce sous-traitant.

Le CDG 33 s'engage également à superviser le traitement des données par le sous-traitant et à veiller, durant toute la durée de ce traitement, au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements (y compris le registre des sous-traitants), librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La *Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33* est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-213302938-20230601-ANNEXEDEL202333-CC